



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 septembre 2015
 Journée d'audience n° 330

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Mar-2017, 15:58
 CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
 Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 PICH Ang
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Nicholas KOUMJIAN
 Dale LYSAK
 SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. HIM Man (2-TCCP-252)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 36
Interrogatoire par Me LOR Chunty.....	page 39
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 65
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL.....	page 78

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. HIM Man (2-TCCP-252)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entendra une partie civile, 2-TCCP-252.

7 Avant d'entendre la partie civile, la Chambre laisse la parole à

8 la défense de Nuon Chea, Me Koppe, pour qu'il puisse présenter

9 ses arguments et autres questions.

10 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

13 M. Nuon Chea est dans la cellule temporaire. Il a renoncé à son

14 droit d'être présent physiquement dans la salle d'audience. Le

15 document à cet effet a été remis à la greffière.

16 La partie civile qui dépose aujourd'hui, 2-TCCP-252, est dans la

17 salle d'attente.

18 Merci.

19 [09.05.17]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Madame la greffière.

22 La Chambre va se prononcer sur la requête présentée par Nuon

23 Chea. En effet, la Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea

24 en date du 17 septembre 2015 par laquelle il demande à pouvoir

25 suivre les débats à distance pour des raisons de santé, <en

2

1 raison de maux de tête et de dos, il ne peut rester assis ou
2 concentré très longtemps>.

3 Afin d'assurer sa participation à de futures audiences, il
4 demande à pouvoir s'absenter de la salle d'audience pour
5 l'audience, donc, du 17 septembre 2015.

6 La Chambre est aussi... a aussi reçu un rapport du médecin des CETC
7 qui a examiné Nuon Chea en date du 17 septembre 2015.

8 Le médecin note que Nuon Chea a des maux de dos chroniques et ne
9 peut demeurer assis pendant trop longtemps et recommande à la
10 Chambre de faire droit à sa requête de sorte à ce qu'il puisse
11 suivre les débats depuis la cellule temporaire du tribunal.

12 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
13 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
14 Chea de pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule
15 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

16 [09.06.38]

17 La Chambre enjoint à présent à la régie de raccorder la cellule
18 temporaire avec la salle d'audience de sorte à ce que Nuon Chea
19 puisse suivre les débats à distance toute la journée.

20 À présent, la Chambre laisse la parole à Me Koppe pour la
21 présentation... pour que vous puissiez nous expliquer <votre
22 requête>, et veuillez aussi nous dire de combien de temps vous
23 pensez avoir besoin pour faire vos arguments.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

3

1 J'aurai besoin de 10 à 15 minutes.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous avez la parole.

4 [09.07.51]

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, il y a deux jours, le co-procureur
7 international, M. Nicholas Koumjian, a déposé une requête pour
8 faire citer à comparaître trois témoins additionnels sur le sujet
9 du traitement des Cham. Cette requête n'était signée que par lui
10 et ne comportait pas la signature de Chea Leang, la co-procureure
11 cambodgienne, sur ce document, E366.

12 Deux des trois témoins qui sont mentionnés dans E366 avaient déjà
13 fait l'objet d'une demande par le co-procureur international et
14 le co-procureur cambodgien. Cela avait été fait le 9 mai 2014. Et
15 c'est aussi pourquoi deux de ces trois témoins avaient reçu des
16 numéros TCW - le premier, 2-TCW-938, et le second, 2-TCW-894.

17 Le plus important semble être 2-TCW-938. Ce témoin a déjà comparu
18 dans cette salle d'audience devant la Chambre dans le dossier
19 002/01. C'était au début de l'année 2012.

20 Bon, je vous donne une date un peu vague, c'est à dessein, je
21 veux en effet m'assurer de ne pas révéler l'identité de ce
22 témoin.

23 [09.09.45]

24 On peut lire dans la requête présentée par le co-procureur
25 international Koumjian que 2-TCW-938 a déposé cinq fois dans le

4

1 dossier <004> et cette audition a eu lieu en 2013. Cela a été
2 versé au dossier 004 en décembre 2014.
3 Ce document... ou plutôt, ces documents ont ensuite été communiqués
4 à la Défense et aux autres parties dans ce dossier en février
5 2015 et a été jugé recevable comme élément de preuve le 17
6 juillet 2015. Toutefois, au mois d'août 2015, donc, le mois
7 dernier, la Chambre avait décidé de ne pas citer à comparaître
8 2-TCW-938 et 2-TCW-894.

9 D'après le co-procureur international, ces deux témoins peuvent
10 maintenant offrir des éléments de preuve essentiels sur le sujet
11 de l'existence d'un plan de détruire de façon systématique les
12 Cham en tant que groupe, ainsi que - je cite:

13 "Des détails sur la façon dont ce plan avait été communiqué le
14 long de la hiérarchie depuis <la région> 41 jusqu'aux <niveaux
15 du> district et <de> la commune pour la mise en œuvre du plan."

16 Fin de citation.

17 [09.11.18]

18 D'après le co-procureur international, ces éléments de preuve
19 vont - je cite:

20 "Vont au cœur-même d'une question dans ce dossier, à savoir si
21 des exécutions en masse du peuple Cham ont été mises en œuvre en
22 application d'une politique des dirigeants du PCK."

23 Fin de citation.

24 Et donc, 2-TCW-938 et l'autre témoin, 2-TCW-894, sont, d'après le
25 co-procureur international - et je cite:

5

1 "Sans doute les deux témoins les plus importants de ce segment du
2 procès."

3 Fin de citation.

4 Lorsque l'on considère - ouvrez les guillemets - "l'importance de
5 ces éléments de preuve" - fermez les guillemets, ainsi que cela
6 va - ouvrez les guillemets:

7 "... au cœur-même des questions essentielles qui sont sous-jacentes
8 à la prise pour cible des Cham et des autres groupes."

9 Fin de citation.

10 [09.12.17]

11 Cela est donc... d'après le co-procureur international, il est
12 impératif de faire citer ces personnes à comparaître. Donc, nous
13 avons deux demandes de précisions <>.

14 Comme je l'ai déjà dit, 2-TCW-938 a déjà déposé dans ce prétoire,
15 et comme je l'ai dit, ce témoin avait fait l'objet d'une requête
16 présentée par les co-procureurs, tant international que
17 cambodgien, dans le dossier 002/02.

18 J'aimerais que l'on m'explique pourquoi maintenant seul le
19 co-procureur international demande à ce que ce témoin soit cité à
20 comparaître. J'aimerais demander aujourd'hui au co-procureur
21 cambodgien pourquoi elle n'a pas - Chea Leang - pourquoi elle,
22 elle n'a pas signé le document E366. Qu'est-ce qui a changé entre
23 le mois de mai 2014 et aujourd'hui?

24 Monsieur le Président, j'aimerais aussi savoir de la part de la
25 co-procureure cambodgienne si, en vertu du droit cambodgien, il

6

1 est possible, <du> point de vue juridique, pour <> le procureur
2 international de demander à la Chambre de première instance de
3 faire citer un témoin à comparaître sans, je suppose, le
4 consentement du co-procureur cambodgien.

5 [09.14.04]

6 Je me rends bien compte que dans le segment sur Krang Ta Chan, la
7 secrétaire de district Boeun - vous vous souvenez d'elle - avait
8 fait l'objet d'une requête simplement par le co-procureur
9 international, mais la situation était différente à notre avis,
10 car elle n'avait jamais déposé dans le dossier 002 et n'avait pas
11 non plus comparu dans le prétoire pendant <> le procès 002/01.

12 De plus, dans le cas qui nous occupe, donc, la co-procureure
13 cambodgienne avait <initialement> demandé la comparution de
14 2-TCW-938 avec son collègue international, mais ce n'est plus le
15 cas, tout à coup.

16 Et <> ce n'est pas parce que nous n'en n'avons pas parlé quand
17 Boeun avait déposé à l'époque que nous ne pouvons pas soulever
18 cette question juridique aujourd'hui.

19 Et donc, je demanderais à la co-procureure nationale cambodgienne
20 de nous expliquer quel est le droit en vigueur pour que nous
21 puissions nous pencher là-dessus lorsque nous déposerons nos
22 écritures en réponse à la requête des procureurs.

23 [09.15.26]

24 Nous aimerions avoir des précisions sur un deuxième point, et la
25 question, nous la posons à présent au co-procureur international.

7

1 Pourquoi cette requête a-t-elle été déposée maintenant, pourquoi
2 si tard? Pourquoi demander à ce que ces témoins comparaissent
3 maintenant alors que nous sommes en plein dans le segment en
4 train d'entendre des dépositions sur ce <> qui s'est produit pour
5 les Cham dans <la région> 41.

6 Monsieur le procureur, cela fait depuis décembre 2014 que vous
7 avez cet élément de preuve dans votre poche et nous aimerions
8 avoir une explication. Et franchement, nous trouvons plutôt
9 incroyable que vous ayez attendu si longtemps. Et si l'on peut
10 entendre vos réponses aujourd'hui, nous pourrions les mettre dans
11 nos écritures.

12 Et j'aimerais maintenant en venir à une question, Monsieur le
13 Président, fondamentale.

14 Je vais être honnête, Monsieur le Président, comme je le suis
15 toujours, mais là je le serai un peu plus. Nous... n'avions pas vu
16 venir... cette requête. Ça nous a... pris de court, et en théorie, il
17 est possible que nous aurions pu connaître l'existence de ces
18 éléments de preuve que le procureur international appelle si
19 essentiels, mais à la vérité, non.

20 [09.17.14]

21 <Dans> le raz-de-marée de <8155> pages qui proviennent d'environ
22 500 personnes qui ont été entendues dans le dossier 004 et qui
23 nous ont été communiquées depuis le début du deuxième procès
24 contre notre client, <cela a été tout simplement> enseveli. Nous
25 ne les avons pas retrouvées dans nos recherches PDF, et

8

1 d'ailleurs, notre seul stagiaire international est tombé dessus,
2 littéralement, sur cette audition de 2-TCW-938, une demi-heure
3 avant que E366 ait été notifié.

4 Et donc, pourquoi? Comment est-ce possible? Et là c'est possible,
5 car jusqu'à présent, nous n'avons pas vraiment été en mesure de
6 lire ces plus de 8000 pages. Ce que nous pouvons faire, la seule
7 chose que nous pouvons faire, c'est des requêtes, des recherches
8 par mots clés sur ces milliers de pages. Nous n'avons pas le
9 temps, nous n'avons pas non plus les ressources de lire tous ces
10 éléments de preuve émanant de l'instruction 004.

11 Monsieur le Président, comme vous le savez, le calendrier des
12 audiences est... il n'y a pas de pause entre les segments, il n'y a
13 pas eu de pause entre le segment sur les sites de travail et le
14 traitement des Cham.

15 [09.19.00]

16 De plus, et et <c'est peut-être> plus important encore, c'est que
17 nous sommes en train de nous préparer pour les audiences en
18 appel. Ce n'est que vendredi dernier que nous avons déposé <une
19 de nos requêtes> les plus importantes depuis 2008 avec la Chambre
20 de la Cour suprême. Il s'agissait d'une requête qui était très
21 dense et qui nous a pris beaucoup d'efforts pour l'écrire.

22 Bon, je ne sais pas si c'est vraiment le cas tout de suite, mais
23 il semblerait que la Chambre de première instance n'avait pas non
24 plus vu venir cette requête du co-procureur international. Cela
25 nous console un peu. Sinon, 2-TCW-938 et 2-TCW-894 auraient

9

1 sûrement figuré sur la liste des témoins pour le segment sur les
2 Cham.
3 Monsieur le Président, nous demandons à mettre le frein. Ce n'est
4 plus possible. Soit on nous accorde des ressources
5 supplémentaires immédiatement ou il faut arrêter d'entendre les
6 témoins sur le segment des Cham et <> nous permettre de lire et
7 d'étudier tous ces éléments de preuve émanant du dossier 004, et
8 de façon plus importante, pouvoir discuter de ces éléments de
9 preuve avec notre client et recevoir ses... son opinion, car nous
10 n'avons pas été en mesure de le faire, ce qui m'amène à mon
11 dernier argument, qui est très important.
12 [09.20.41]
13 Alors que nous entendons aujourd'hui, hier, la semaine dernière,
14 nous entendons des témoins sur ce qui <est arrivé> aux Cham dans
15 un district <de la région> 41, les enquêteurs dans l'instruction
16 4 sont maintenant en train <> d'entendre des témoins supposément
17 essentiels à propos d'un... des suspects dans le dossier 004, Ao
18 An.
19 Ils enquêtent sur des accusations de génocide contre lui en
20 relation <avec la région> 41, et c'est ce Ta An auquel <les> deux
21 témoins de cette semaine faisaient référence.
22 Ce qui s'est passé, supposément, à Wat Au Trakuon fait partie du
23 dossier 004 <dont l'instruction est en cours>, et j'aimerais vous
24 faire ici référence aux paragraphes 23 à 25 du réquisitoire
25 introductif à propos de An. Ce n'est pas au dossier pénal, mais

10

1 c'est dans le domaine public, c'est sur l'Internet.
2 Les enquêteurs, donc, dans l'instruction <du dossier 004>,
3 sembleraient être à la recherche d'éléments de preuve pour
4 établir l'existence d'une politique génocidaire contre les Cham
5 <dans la région> 41. Ils enquêtent dans d'autres districts <de la
6 région> 41, ils étudient d'autres centres de sécurité <de la
7 région> 41, ils étudient la structure hiérarchique <de la région>
8 41, que ce soit <de la région> vers les districts et les
9 communes, mais aussi <de la région> vers les Comité central et
10 Comité permanent du PCK.
11 [09.22.38]
12 Et il est tout à fait possible que l'on recueille des éléments de
13 preuve à décharge aujourd'hui, hier, demain. Et nous sommes
14 d'avis qu'il existe une différence importante <avec> le chantier
15 du barrage de Trapeang Thma dans la zone Nord-Ouest. Et nous
16 savons qu'il existe aussi des éléments de preuve qui proviennent
17 de l'instruction 4 en relation à ce chantier, mais la différence,
18 c'est que nous n'avons pas nié l'existence du barrage ou la
19 décision <par> notre client <et d'autres> de faire construire ce
20 barrage ou de faire construire le barrage du 1er-Janvier.
21 Nous n'avons pas présenté nos documents lors de l'audience sur
22 les documents clés, mais si nous l'avions fait, il aurait été
23 clair pour tous que nous ne rejetons pas l'existence d'une
24 politique de construire des barrages <ou d'avoir des sites de
25 travail>.

11

1 Par contre, nous nions vigoureusement l'existence d'une politique
2 de génocide contre les Cham. Et donc, Monsieur le Président, je
3 vais conclure: nous demandons que vous mettiez fin aux audiences
4 sur les Cham à propos de Wat Au Trakuon, dans la commune de Peam
5 Chi Kang, jusqu'à ce que l'instruction contre An soit terminée et
6 que tous les éléments de preuve pertinents aient été communiqués
7 et étudiés par la Défense. Sinon, nous demandons à la Chambre de
8 n'entendre des témoins <> sur le traitement des Cham <que> dans
9 l'ancienne zone Est, car cette zone ne fait pas partie de
10 l'instruction contre An.

11 [09.24.36]

12 Et pour conclure, nous aimerions vous informer, Monsieur le
13 Président, que nous allons demander bientôt d'entendre des
14 témoins supplémentaires en relation au traitement des Cham dans
15 la zone Est. Cette requête est presque terminée et nous vous en
16 remettrons une copie de courtoisie, sans doute lundi. Mais c'est
17 à part la question fondamentale que j'ai soulevée aujourd'hui au
18 sujet de la requête du procureur international, il y a deux
19 jours.

20 Merci.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

24 Me GUISSÉ:

25 Merci, Monsieur le Président.

12

1 Bonjour à la Chambre et bonjour à l'ensemble des parties.

2 Comme je l'ai indiqué par "mail" hier, il me semble, nous n'avons
3 pas l'intention de répondre sur le fond à la requête des
4 co-procureurs. Nous allons le faire par écrit, comme nous l'avons
5 indiqué.

6 [09.25.48]

7 Je me dois cependant de faire quelques remarques, compte tenu de
8 ce que vient de dire mon confrère Koppe, parce que, vous me
9 comprendrez, il y a un lien direct avec les dernières écritures
10 que nous avons déposées, et notamment notre requête sur les
11 obligations de communication des co-procureurs, E363.

12 On est exactement dans la configuration de... d'un moment clé de la
13 procédure, j'ai envie de dire, parce que la question fondamentale
14 est de savoir comment vous continuez un procès si, jour après
15 jour, il y a une introduction continuelle d'éléments d'une
16 instruction en cours?

17 Ce que vient de dire mon confrère Koppe, nous l'avons déjà dit
18 dans nos écritures. Sur la masse des documents, la possibilité ou
19 pas de pouvoir les analyser, mais au-delà de ça, au-delà des
20 problèmes matériels et pratiques, il y a encore une fois la
21 question du principe.

22 Est-ce que dans un procès en cours, on peut intégrer au fil des
23 jours des éléments relatifs à une instruction qui n'est pas
24 terminée? C'est un problème de fond, c'est un problème qui va
25 malheureusement se poser tout au long du procès si on ne trouve

13

1 pas une véritable solution.

2 [09.27.18]

3 Notre requête E363 vise à trouver une solution qui permettrait
4 d'éviter que du retard soit pris dans le cadre de ce procès, qui
5 permettrait également de respecter une procédure dans le cadre
6 d'un procès qui a fait l'objet d'une instruction. Et, là, je
7 renvoie à nos dernières écritures en réponse à l'Accusation - et
8 j'en resterai là - qui est de savoir si ce que les co-procureurs
9 nous disent de fait en introduisant sans arrêt des éléments qui
10 sont normalement capitaux, disent-ils, mais qui n'ont pas été
11 traités dans le cadre de l'instruction, alors là nous avons un
12 vrai problème.

13 Est-ce que ça veut dire que l'instruction a été mal faite? Est-ce
14 que ça veut dire que les enquêtes ont été mal faites? Est-ce que
15 ça veut dire que l'instruction, même dans le procès 002/02 n'est
16 pas terminée? Alors que faisons-nous ici?

17 Je resterai là de mes observations. Je renvoie la Chambre à nos
18 écritures précédentes, et nous répondrons de façon détaillée et
19 circonstanciée à la requête des co-procureurs dans le cadre
20 d'écritures à venir, conformément au Règlement intérieur.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Fenz, vous avez la parole.

23 [09.28.51]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 J'aimerais demander aux deux avocats la même chose. Je n'aborde

14

1 pas les questions... je n'aborde pas les questions juridiques
2 soulevées, mais j'aborde les éléments pratiques.
3 La deuxième question qui a été soulevée par Me Koppe portait sur
4 le manque de ressources et le manque de temps. La Chambre,
5 manifestement, ne peut pas fournir davantage de ressources. Donc,
6 ma question est la suivante: est-ce que des demandes ont été
7 faites au Bureau de l'administration pour obtenir davantage de
8 ressources?

9 Me KOPPE:

10 À maintes reprises, mais la réponse est très claire: "Non, c'est
11 impossible, il n'y a pas d'argent." Nous avons désespérément
12 besoin de personnel supplémentaire, de consultants, mais c'est
13 impossible.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Et cela couvre également les périodes récentes?

16 [09.29.50]

17 Me KOPPE:

18 Je pourrais très bien aller toutes les semaines au bureau de M.
19 Endeley, mais il me répond à chaque fois non, non et c'est non.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Très bien. Et ma deuxième question alors est la suivante:
22 s'agissant du temps, vous avez dit que vous avez besoin <de>
23 davantage de temps, surtout maintenant, puisqu'il s'agit de
24 préparer pour vous les audiences auprès de la Chambre de la Cour
25 suprême. Pourriez-vous être plus précis? Quels sont les délais

15

1 dont vous avez besoin? Pourriez-vous chiffrer le temps dont vous
2 avez besoin, un certain nombre de jours ou autres?

3 [09.30.22]

4 Me KOPPE:

5 Juge Fenz, j'ai évoqué cette question <de la préparation des
6 audiences devant la Chambre de la Cour suprême ou en> appel parce
7 que c'est quelque chose... parce que c'est une tâche que nous
8 menons de front. <De toute évidence, lorsque nous connaissons la
9 date des audiences,> se posera alors la question de savoir si
10 nous pourrions être présents dans le prétoire pour entendre quoi
11 que ce soit. <Mais jusqu'à maintenant nous n'avons pas eu de
12 nouvelles.>

13 Je pense que la question qui se pose est vraiment de savoir quand
14 est-ce que nous allons avoir ces audiences <en appel>, mais cela
15 ne change pas le fait que <> nous nous préparons au quotidien
16 pour les appels. Nous sommes déjà en train de nous préparer.
17 Nous avons la réponse de l'Accusation <en ce qui concerne notre>
18 appel, nous savons <donc> probablement <> quelles seront les
19 questions en débat <>. Nous avons déposé <> six requêtes
20 <supplémentaires> concernant les preuves. Donc, nous sommes
21 vraiment très occupés par la préparation des audiences d'appel et
22 je ne suis même pas certain qu'il y aura suffisamment de temps...
23 suffisamment de temps pour effectuer tout le travail dans le
24 cadre du deuxième procès à mesure que s'approchent les audiences
25 de la Chambre de la Cour suprême.

16

1 [09.31.44]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Oui, je comprends quel est le problème, mais il faut que nous
4 programmions. Alors, comme nous l'avons fait par le passé, on
5 peut tout à fait adapter le programme, mais aujourd'hui, et avec
6 ce que nous savons, ce que vous savez aujourd'hui, si vous avez
7 besoin de temps supplémentaire de préparation, quel est-il? Je
8 comprends tout à fait que cela peut changer dans trois semaines,
9 dans quatre semaines, peu importe, mais nous devons prendre une
10 décision. Si nous voulons tenir compte de vos besoins, il serait
11 utile de savoir ce dont vous avez besoin maintenant avec les
12 informations que vous avez.

13 Me KOPPE:

14 J'entends très bien ce que vous dites. Le problème, c'est que la
15 plupart de ces 8000 pages, je n'ai pas pu les lire. Certains de
16 nos consultants s'y attellent, mais cela doit quand même passer
17 par moi. Et ce que je devrais véritablement faire, c'est lire ces
18 8000 pages, et je ne sais pas quand je peux le faire et je ne
19 sais pas combien de temps il me sera nécessaire, peut-être
20 quelques semaines, je n'en suis pas certain.

21 [09.32.44]

22 En fin de compte, c'est toujours moi ici qui suis debout.

23 L'Accusation a, je crois, sept différents procureurs qui
24 effectuent une relève. Moi, je suis ici dans le prétoire tous les
25 jours, donc, je ne sais pas quand est-ce que je peux trouver le

17

1 temps de lire ces 8000 pages. J'imagine quelques semaines, c'est
2 ce dont j'aurais besoin.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui. Je suis intéressé par cette référence aux 8000 pages parce
7 qu'effectivement, elle paraît extrêmement spectaculaire, mais
8 Maître Koppe, doit-on sérieusement comprendre que depuis, il me
9 semble, la fin de l'année dernière, peut-être le mois de novembre
10 ou peut-être même avant, des procès-verbaux du dossier 004 ont
11 été communiqués et que vous n'en n'avez lu aucune page?

12 [09.33.53]

13 Me KOPPE:

14 Oui, mais tous les jours il y a audience. Nous étions occupés
15 avec l'appel jusqu'à la fin de l'année dernière, puis nous avons
16 enchaîné avec le procès et c'est là que le tsunami a été déversé.
17 Il n'y a que 24 heures dans une journée, peut-être en avez-vous
18 davantage, mais pas moi.

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Maître Koppe, si je puis me permettre, simplement une petite
21 remarque. Devant la Chambre de la Cour suprême, il me semble que
22 vous avez fait état et que vous avez utilisé des procès-verbaux
23 qui venaient du dossier 004. Donc, quand vous dites que vous
24 n'avez absolument pas eu le temps d'en prendre connaissance, je
25 suis absolument abasourdi.

18

1 Me KOPPE:

2 Non, je n'ai pas dit cela. Il y a deux semaines, nous avons
3 déposé une requête au titre du 87 pour que six procès-verbaux du
4 dossier 004 soient admis en preuve. Nous avons déposé également
5 une requête auprès de la Chambre de la Cour suprême pour que
6 certains procès-verbaux soient admis en preuve.

7 [09.35.01]

8 Nous les lisons, nous lisons les procès-verbaux d'audition du
9 dossier 004 liés aux... aux barrages, <> mais nous n'avons pas pu
10 lire les 8000 pages de façon cohérente <>. Tout ce que nous
11 pouvons faire, c'est des recherches par mots clés et espérer
12 trouver ce que nous sommes en train de chercher, mais nous
13 n'avons pas pu nous asseoir posément et lire de façon cohérente
14 ces... toutes ces pages des 500 individus du dossier 004.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

17 Me GUISSÉ:

18 Oui, merci.

19 Avant que les co-procureurs puissent répondre, peut-être que
20 c'est bien qu'il y ait l'ensemble des arguments.

21 Je dois dire, Monsieur le Président, qu'au fil de ces audiences,
22 nous discutons de ces dossiers 003 et 004, je dois dire que je
23 sens, je ressens vraiment un profond malaise sur cette façon dont
24 tout d'un coup, ce qui est du ressort des co-procureurs devient
25 la charge de la Défense.

19

1 [09.36.13]

2 Je renvoie à nouveau à nos écritures sur 003, 004, puisqu'on va
3 nous opposer que nous n'aurions peut-être pas fait les demandes
4 au niveau administratif pour avoir des personnes supplémentaires.
5 On nous demande de dire de combien de temps, et à chaque fois,
6 c'est important au niveau du public de le dire, on a l'impression
7 que la Défense fait du dilatoire et demande du temps parce
8 qu'elle ne fait pas son travail.

9 Là, je pense que, il y a un moment, il faut dire les choses
10 clairement, il y a un problème de procédure qui est certain,
11 qu'il faut régler en amont. Comme nous vous l'avons dit dans nos
12 écritures en réponse, on pourra parler de temps lorsqu'on aura
13 déjà fait le tri sur les documents qui devraient, en termes de la
14 procédure, être communiqués à la Défense et à la Chambre et qui
15 devraient être utilisables par les parties. Ça, c'est un premier
16 point. Si on ne fait pas ce premier tri-là, je ne vois pas
17 comment nous on va pouvoir dire "on a besoin de tant de temps".

18 [09.37.03]

19 Si on est en train de nous dire qu'en même temps que notre procès
20 002/02, on va avoir une masse de documents qui va venir
21 continuellement et qu'en fait on est de facto également mis en
22 examen dans les investigations et dans les instructions 003, 004,
23 ah bon, alors, oui, clairement, là le temps c'est, on attend, on
24 attend que les instructions se terminent, comme ça, c'est fait.
25 Donc, il faut... il y a un problème de procédure en amont à régler.

20

1 Une fois que ce problème de procédure sera réglé, à savoir
2 qu'est-ce qui est normalement susceptible d'être communiqué, les
3 documents à décharge, les documents qui sont en relation avec des
4 témoins qui avaient été prévus par... par les co-procureurs et par
5 les parties, et enfin, troisièmement, de façon exceptionnelle,
6 l'utilisation de la requête 87.4 pour des éléments nouveaux, mais
7 exceptionnelle.

8 Et, là, on est dans une sorte d'imbroglie et une ratatouille de
9 choses qui est absolument insupportable du côté de la Défense.
10 Je suis, encore une fois, un peu gênée de voir que nous sommes
11 toujours dans cette position de devoir nous justifier sur des
12 choses que nous n'aurions pas faites. Nous avons indiqué à
13 plusieurs reprises au cours de ces audiences, et également dans
14 nos écritures sur les communications, comment nous procédons.

15 [09.38.30]

16 Oui, quand il y a un segment qui se passe, on essaye de faire des
17 recherches sur des documents qui sont en lien avec les témoins,
18 sur les documents qui sont en lien avec certains sites et des
19 documents qui sont a priori versés en preuve, ou qui sont
20 susceptibles d'être à décharge, et encore une fois, la
21 jurisprudence internationale nous a indiqué que c'est normalement
22 aux co-procureurs de les indiquer.

23 Donc, aujourd'hui, j'entends bien que vous avez besoin de vous
24 organiser pour savoir comment programmer les audiences et comment
25 programmer les prochains témoins à venir et comment programmer

1 les segments.

2 Encore une fois, nous vous donnons un mode opératoire dans notre
3 requête. Il y a des choses qui sont très claires. Maintenant, si
4 on nous dit que nous sommes également partie, mais sans droit
5 dans des instructions en cours, là, on va avoir encore une fois
6 un grave problème de procédure. Ça veut dire que nous ne sommes
7 pas en mesure de continuer ce procès. Il faut trouver quelle est
8 la limite.

9 [09.39.28]

10 Et je ne peux pas accepter qu'à chaque fois, on donne
11 l'impression - en tout cas, c'est l'impression que nous avons du
12 côté de l'équipe de Khieu Samphan - de devoir justifier,
13 quémander ici et là des jours sans savoir exactement où on va et
14 allant à l'aveugle, parce que finalement, on nous annonce encore
15 des communications à venir et nous ne savons pas exactement sur
16 quel pied danser.

17 Donc, pour répondre à votre question, Madame la juge Fenz, sur la
18 question du délai, tant que nous n'aurons pas une décision par
19 rapport au modus operandi que nous proposons sur les
20 communications, ça va être très compliqué de vous donner un
21 nombre de jours sur le nombre de... de jours dont nous aurons
22 besoin. Concrètement, ça dépendra du nombre de déclarations qui
23 seront... qui correspondront à ce que nous pensons être les
24 obligations des communications des co-procureurs. Voilà.

25 M. LE PRÉSIDENT:

22

1 [09.40.51]

2 Madame, Messieurs les juges, avez-vous encore d'autres questions
3 avant que je ne donne la parole aux parties, afin que celles-ci
4 présentent des réponses ou des remarques? Si tel n'est pas le
5 cas, je vais donner la parole au co-procureur adjoint
6 international, qui sera suivi des co-avocats pour les parties
7 civiles.

8 M. LYSAK:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
10 juges.

11 Je vais essayer de répondre à tout ce que nous avons entendu ce
12 matin et je dois dire que cela ressemble fort à une réponse à
13 notre requête. C'est la première chose que je tenais à dire.

14 Nous ne <devrions> pas interrompre pendant 40 minutes
15 l'interrogatoire d'un témoin <> et ensuite <prévoir de> présenter
16 des mémoires dix jours <plus tard>. Si la Défense souhaite
17 présenter des arguments comme elle l'a fait maintenant, soit,
18 mais je ne pense pas qu'il faille trop en faire.

19 [09.42.03]

20 Deuxièmement, la Défense <a demandé hier matin à porter cette
21 question à votre attention. L'avocat aurait eu> largement le
22 temps depuis hier <de> faire circuler un email présentant les
23 questions qu'il souhaitait poser à la Chambre. C'est une pratique
24 qui se répète chez la Défense. Sans aucune notification préalable
25 aux parties, on <voit> aujourd'hui la Défense <poser> une

1 question <> au co-procureur <national> qui n'est pas <présent>
2 aujourd'hui. S'il souhaite poser une question au co-procureur
3 national <> - et, d'ailleurs, je dois dire qu'elle n'a aucune
4 obligation d'expliquer le droit en la matière à la Défense -,
5 mais s'il voulait qu'elle soit véritablement là, il aurait <> dû
6 prévenir à l'avance et expliquer ce qu'il allait demander.
7 Deuxièmement, nous avons entendu une affirmation <selon laquelle
8 notre demande concernant ces témoins était tardive. Elle> est
9 complètement fausse. Comme il l'a dit lui-même, nous avons
10 formulé <notre> demande pour <ces> deux <> témoins <dans> notre
11 requête de mai 2014, et le troisième témoin est un nouveau témoin
12 que nous avons découvert.
13 [09.43.32]
14 Mesdames, Messieurs les juges, vous devriez remarquer que dans
15 notre liste de témoins de mai 2014, étant donné les preuves que
16 nous avons à disposition par rapport au dossier 004 n'étaient
17 pas ce que nous avons à disposition aujourd'hui. Il y avait des
18 cadres de rangs plus subalternes qui avaient commencé à révéler
19 des choses sur la politique en place pour identifier et écraser
20 les Cham. C'est à partir de ces informations que nous avons
21 inclus ces témoins.
22 Depuis ce moment-là, l'instruction a évolué, elle a continué, et
23 <des> chefs de commune et <> de district eux aussi ont révélé
24 l'existence d'ordres existants venus d'en haut qui visaient à
25 identifier et à tuer tous les Cham.

24

1 La Défense <aurait dû connaître ces éléments>. Je ne crois pas...
2 je ne le crois pas lorsqu'ils disent qu'ils n'étaient pas au
3 courant, lorsqu'ils disent que c'était noyé dans un tsunami. Rien
4 ne saurait être plus éloigné de la vérité que cela.
5 <Quatre auditions du> chef de district <ont été conduites en
6 2013, une> en 2014, mais <ces cinq procès-verbaux> n'ont pas été
7 mis à disposition par les juges d'instruction <avant> décembre
8 2014, bien évidemment à cause du caractère <sensible> des
9 informations.
10 [09.45.08]
11 Lorsque cela a été mis à disposition en décembre 2014, nous avons
12 formulé une requête immédiatement pour obtenir l'autorisation <>.
13 Lorsque nous l'avons obtenue, ces éléments ont été communiqués en
14 février <2015. Et c'est un élément important.> Nous avons fait
15 une demande séparée <de divulgation> pour les cinq procès-verbaux
16 d'audition de ce chef de district.
17 Si vous en revenez à la requête, vous verrez que la <demande de
18 divulgation> portait sur ces cinq procès-verbaux d'audition
19 <seulement.> Tout le monde sait qui est cette personne et combien
20 elle est importante.
21 <Être ici et laisser entendre> qu'il n'était pas du tout au
22 courant de l'importance de ces éléments de preuve et que nous
23 avons essayé de noyer les éléments de preuve, c'est tout à fait
24 consternant d'entendre ça.
25 Le juge Lavergne a déjà dit que la Défense dit ne pas avoir le

25

1 temps alors qu'<elle> semble pourtant faire un bon travail dans...
2 la procédure en appel, <pour laquelle elle> ne cesse de présenter
3 des nouvelles demandes d'admission en preuve à partir de <ces
4 mêmes> procès-verbaux d'audition du dossier 004.
5 Ils en ont déjà d'ailleurs utilisés dans le cadre du <segment sur
6 le> barrage de Trapeang Thma<, ils les ont largement utilisés
7 avec des témoins,> sans utiliser de requête en 87.4, <y compris
8 l'équipe de défense de Khieu Samphan>.
9 [09.46.35]
10 <Il y a quelques semaines,> la défense de Khieu Samphan était
11 dans le prétoire <> utilisant l'un de ces procès-verbaux
12 d'audition pour interroger un témoin <sur le segment de Trapeang
13 Thma> et d'un coup, maintenant, il y a un grand principe qui
14 <devrait> empêcher le tribunal <d'examiner> la vérité.
15 Autre chose au sujet de la Chambre. Je ne pense pas qu'il soit
16 correct de dire qu'ils ont été rejetés, ces témoins ont été
17 rejetés, puisqu'ils ont été inclus dans la sélection initiale des
18 témoins à entendre par la Chambre. Peut-être la Chambre les
19 a-t-elle davantage considérés comme des témoins liés à la
20 politique, mais le fait est qu'il n'y a pas eu de décision
21 rejetant ces témoins et je ne pense pas que cela soit d'ailleurs
22 possible.
23 On ne saurait remettre en question l'importance de ces preuves.
24 La question centrale ici est de savoir pourquoi, pourquoi est-ce
25 que l'on a décidé de rassembler les Cham et de les exécuter à ces

1 endroits. Ces éléments de preuve <mettront> un terme à un débat
2 <universitaire qui se poursuit depuis des années. Y a-t-il eu>
3 une politique?

4 Oui, puisque, maintenant, nous avons des gens, des chefs de
5 district, qui ont déposé et qui ont dit qu'il existait une
6 politique <claire> visant à identifier et à tuer les Cham dans
7 les endroits où ils habitaient.

8 [09.48.13]

9 Et j'aimerais maintenant aborder la question <> qui est
10 probablement la plus importante, <la procédure,> l'argument selon
11 lequel il y a une instruction en cours et que par conséquent il
12 faut remettre à plus tard le segment. <Ce> n'est pas <> différent
13 que pour d'autres domaines du dossier.

14 La Défense a raison de dire que, effectivement, ici, c'est un
15 point d'orgue du dossier. Mais ce n'est pas très différent des
16 autres domaines: puisque l'instruction va continuer, nous allons
17 continuer de communiquer les nouveaux procès-verbaux d'audition -
18 lorsqu'il y en a -, et il y a une procédure à disposition au cas
19 où de nouvelles preuves apparaîtraient, que la Défense <ou
20 l'Accusation souhaiteraient que la Chambre entende>.

21 Donc, il n'y a pas de raison pour mettre un terme à ce segment au
22 motif qu'il y a une instruction en cours.

23 Nous sommes d'accord <avec la Défense> lorsque des requêtes
24 raisonnables sont formulées <>, il faut donner <du temps à la
25 Défense> lorsqu'ils en ont besoin. Mais demander à <reporter ce

27

1 segment> jusqu'à la fin de <du procès n'est pas justifié>.
2 [09.49.26]
3 <De plus, il ne nous reste qu'un seul témoin à propos des>
4 exécutions de Kang Meas... . <> Je crois que c'est ce que la
5 Défense demandait, elle demandait à ce que nous passions à
6 l'examen de la zone Est<, à Kroch Chhmar>.
7 Nous n'avons <plus> que le témoin d'aujourd'hui, donc, remettre à
8 plus tard la partie portant sur Kang Meas dans ce procès alors
9 que nous avons un seul témoin qui reste, qui est une victime et
10 qui va décrire ce qui est arrivé aux Cham, n'est à mon avis pas
11 <justifié>.
12 Si la Chambre fait droit à notre requête pour entendre ces
13 témoins, ces témoins ne seront pas entendus avant un bon moment.
14 J'imagine que ce ne sera pas <>, en tout cas, avant le mois
15 d'octobre après la... les vacances judiciaires. <Selon moi, c'est
16 suffisant.>
17 <Mais> la Chambre peut tout à fait <examiner combien de temps est
18 nécessaire à> la Défense, mais je pense qu'il faut dire très
19 clairement que ces témoins ne sont pas du tout une surprise.
20 Voilà qui, je crois, répond à ce que disait Me Koppe.
21 [09.50.35]
22 En ce qui concerne maintenant l'équipe de défense de Khieu
23 Samphan, vous vous êtes peut-être demandé comme nous d'où vient
24 ce revirement <soudain? Quand elle> utilise les procès-verbaux
25 d'audition du dossier 004 dans le tribunal, <elle ne s'est pas

28

1 opposée à notre demande de les voir admis. Et, là, tout à coup,>
2 il y a quelques semaines, <c'est devenu> une question de principe
3 selon laquelle on ne doit plus entendre ce type d'élément de
4 preuve.

5 Il est fort vraisemblable, et c'est ce que je présente comme
6 argument, qu'ils se sont rendus compte en se préparant pour le
7 segment <des> Cham, qu'il y avait tous ces <procès-verbaux>,
8 toutes ces preuves fondamentales qui viennent nuire à la
9 stratégie de la Défense.

10 <Cela étant dit>, l'obligation de ce tribunal est de contribuer à
11 la manifestation de la vérité. Toutes les parties ont le droit de
12 demander l'admission en preuve de nouveaux éléments lorsque cela
13 respecte <les> règles. C'est le cas pour ces éléments de preuve.
14 La Défense a le droit de s'opposer.

15 [09.51.50]

16 Lorsque nous avons présenté ces éléments de preuve, la Défense ne
17 s'est pas opposée. Il s'agit d'éléments de preuve fondamentaux,
18 et comme cela a été dit dans notre requête, nous pensons qu'il
19 est <indispensable> que la Chambre entende ces témoignages.

20 Si vous avez d'autres questions, je peux rester debout, mais <je
21 pense avoir répondu à la Défense>.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

1 Quelques observations qui tiendront lieu de réponse à la requête
2 du co-procureur international. Nous n'entendons pas faire de
3 réponse écrite à cette requête.

4 [09.52.49]

5 Je souhaiterais redire ce que je dis à chaque fois quand nous
6 avons un débat sur cette question, que nous parlons de notre
7 position qui est particulière dans ce procès, puisque nous
8 soutenons l'action publique qui est portée par le Bureau des
9 co-procureurs, mais que nous le faisons de manière autonome et
10 que les co-avocats principaux n'ont pas accès aux dossiers 3 et 4
11 et que nous sommes donc exactement dans la même situation que la
12 Défense dans l'accès à ces documents, tout en sachant bien
13 évidemment que nous n'avons pas le même rôle dans ce procès.
14 Pour être moi aussi très honnête et pour que la Chambre comprenne
15 les difficultés que peuvent rencontrer les parties, je suis
16 obligée de dire que nous n'avions pas vu venir cette requête et
17 que nous n'avions pas pris connaissance entièrement des documents
18 relatifs au témoin 2-TCW-938.

19 La raison pour laquelle je dis ceci, c'est pour que la Chambre
20 comprenne aussi la charge de travail à laquelle doivent faire
21 face toutes les parties, chacune dans leur rôle et avec leurs
22 différentes fonctions à l'intérieur de la salle d'audience et à
23 l'extérieur de la salle d'audience, et pour l'affection des
24 co-avocats principaux, la charge de travail à l'extérieur de la
25 salle d'audience est aussi particulièrement importante.

30

1 [09.54.23]

2 Nous pouvons donc comprendre que la Défense puisse demander un
3 certain temps pour prendre connaissance de ces documents. Nous
4 avons nous aussi des difficultés pour lire, digérer et comprendre
5 les informations qui sont divulguées tout en réitérant ce que
6 nous avons toujours dit depuis le début de ce procès, c'est qu'il
7 est dans l'intérêt des parties civiles que nous puissions
8 continuer à avancer de manière régulière dans le respect des
9 droits de chacun.

10 Nous ne nous sommes jamais opposés en tant que tel à la demande
11 d'une quelconque partie quant à la convocation d'un témoin. Nous
12 nous en sommes toujours rapportés à la discrétion et à la sagesse
13 du tribunal. C'est ce que nous entendons faire pour cette requête
14 précise.

15 Il y a manifestement un problème récurrent dont nous supportons
16 tous les conséquences dans ce procès. Il va falloir à un moment
17 que nous ayons un verdict de la Cour suprême dans le dossier
18 002/01 avant la fin de ce procès, parce que bien évidemment, il y
19 a des implications directes entre la décision qui sera prise par
20 la Cour suprême et les audiences qui se déroulent actuellement
21 dans cette salle d'audience, et il faudra se poser à un moment la
22 question de la fin des enquêtes dans les dossiers 3 et 4 avant la
23 fin des audiences dans le procès 002/02.

24 [09.56.08]

25 Ceci étant dit, je voudrais réagir à l'un des points mentionnés

31

1 par notre confrère Koppe sur... sur Ta An, parce que du côté des
2 parties civiles, ce qui nous intéresse c'est la recherche de la
3 vérité.

4 Nous savons par les informations publiques accessibles sur le
5 site Internet de la Cour que Ta An a été mis en examen, non pas
6 pour des crimes de génocide, mais pour des crimes contre
7 l'humanité, notamment des crimes de persécution religieuse et des
8 crimes reliés à la pagode de Au Trakuon dont nous parlons très
9 régulièrement depuis le début du segment sur les Cham.

10 Il faudra à un moment que la Chambre se pose la question de
11 savoir si Ta An doit être convoqué pour s'expliquer dans le
12 dossier 002/02. Il n'y a aucun obstacle procédural à ce que la
13 Chambre, proprio motu, décide d'entendre Ta An, qui semble avoir
14 fait le choix de coopérer avec la Cour, puisqu'il n'a pas été mis
15 en examen in absentia, mais puisqu'apparemment, au regard des
16 informations publiques sur le site Internet et du communiqué de
17 presse qui est sorti, il a fait le choix de se présenter à sa
18 mise en examen.

19 [09.57.26]

20 Donc, il n'y aurait aucun obstacle à ce que Ta An soit
21 aujourd'hui convoqué par la Chambre, compte tenu des informations
22 qu'il semble posséder et qui pourraient être particulièrement
23 pertinentes à la manifestation de la vérité sur un, voire
24 plusieurs segments de ce procès.

25 Nous ne ferons pas cette requête, mais nous souhaitons alerter la

1 Chambre sur cette possibilité.

2 Voilà mes observations, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
3 du tribunal.

4 Merci de votre attention.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à Maître Koppe.

7 Me KOPPE:

8 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 J'aimerais d'abord dire que je suis... je trouve très satisfaisant
10 de recevoir le soutien de la co-avocate principale pour les
11 parties civiles, et je suis heureux d'apprendre aussi que malgré
12 le lien qui les unit aux co-procureurs, ils ont été pris de court
13 aussi par cette requête.

14 [09.58.37]

15 Bon, M. Lysak dit... avec sarcasme que <notre requête> était un
16 coup d'éclat. <Ce n'en était pas un et je suis très heureux que
17 les co-avocats pour les parties civiles nous soutiennent. Ils
18 n'avaient aucune idée de l'importance potentielle> de ce témoin.
19 Je suis <persuadé> que la Chambre de première instance elle non
20 plus n'avait pas vu venir cette requête. Donc, de nous accuser de
21 faire une espèce... de faire un coup d'éclat, c'est franchement
22 scandaleux.

23 Deuxième point, Monsieur le Président. C'est bien joli ce que dit
24 le procureur international, mais j'aimerais savoir ce qu'en pense
25 la co-procureure cambodgienne, car nous avons demandé des

1 précisions. <Il a>, je pense, le droit de répondre au nom du
2 Bureau <du co-procureur national>. <Si> Mme Chea Leang n'est pas
3 là, ce n'est pas un problème. Le co-procureur, je pense, est tout
4 à fait en mesure de nous donner le point de vue du côté
5 cambodgien du Bureau des co-procureurs. Et nous aimerions savoir
6 ce qu'il peut nous dire, à savoir pourquoi la partie cambodgienne
7 du Bureau des co-procureurs n'a pas signé la requête dont nous
8 parlons aujourd'hui.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est au juge Lavergne.

11 [10.00.09]

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui. Maître Koppe, j'aimerais comprendre un peu plus votre
14 demande concernant la demande de clarification que vous adressez
15 au co-procureur cambodgien. Est-ce que vous entendez contester la
16 validité de la requête formulée par le seul co-procureur
17 international? J'avoue ne pas très bien comprendre quelle est la
18 pertinence de cette demande au regard de la procédure
19 actuellement en cours.

20 Me KOPPE:

21 Dans les écritures que nous déposerons en réponse à cette
22 requête, nous ne pouvons que faire de la spéculation à savoir
23 pourquoi le côté cambodgien n'a pas signé. Nous en avons une
24 petite idée, mais nous ne savons pas et c'est pourquoi ici, dans
25 un prétoire, en débat public, je demande au co-procureur

34

1 cambodgien s'il est possible, en vertu du droit cambodgien, <que
2 le co-procureur international seul puisse> demander à ce qu'un
3 témoin soit cité à comparaître <>.

4 [10.01.18]

5 Je sais qu'il y a deux semaines, la juge Fenz a dit, lorsque je
6 suis parti et j'étais fâché, elle a dit: "Ce n'est pas important
7 tant qu'il reste encore l'avocat cambodgien." Et voici l'autre
8 côté du miroir, c'est le procureur international qui demande à ce
9 qu'un témoin soit cité à comparaître alors qu'avant, il y avait
10 une co-signature, il y avait les deux signatures, c'est-à-dire
11 sur la requête.

12 Il est possible que je me trompe, mais je pense qu'il faut que le
13 procureur cambodgien demande à la Chambre de faire citer à
14 comparaître les témoins.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je pense que la Chambre est un peu confuse, parce que là, les
17 parties parlent tour à tour comme si c'était une émission de
18 télé. J'ai déjà dit que les parties s'expriment et l'autre partie
19 peut répondre.

20 Et j'aimerais maintenant demander au co-procureur cambodgien

21 <adjoint> s'il a quelque chose à ajouter?

22 M. SENG LEANG:

23 Monsieur le Président, <> ce que fait la Défense <>, c'est
24 répondre à notre requête. <Je ne peux en aucun cas représenter le
25 co-procureur national pour répondre à sa requête. La Défense doit

1 le faire par écrit.>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre remercie les parties pour toutes ces observations et
4 remarques sur la demande du co-procureur international de faire
5 citer à comparaître de nouveaux témoins <et sur les nouveaux
6 documents>.

7 La Chambre remercie aussi les deux équipes de défense pour leurs
8 observations.

9 Les parties ont confirmé qu'elles déposeront des écritures qui se
10 fonderont sur les présentations qui ont déjà été faites <ce matin>
11 et aussi, <sur celles à venir> la semaine prochaine. La Chambre
12 s'en servira pour délibérer, prendre une décision. <Certaines
13 questions seront discutées et des décisions orales seront
14 rendues.>

15 Par contre, pour les autres questions compliquées, nous rendrons
16 nos décisions en temps utile.

17 Le moment est venu de prendre une courte pause et nous allons
18 donc reprendre à 10h20.

19 (Suspension de l'audience: 10h04)

20 (Reprise de l'audience: 10h32)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 Reprise de l'audience.

24 Avant que la Chambre ne fasse comparaître la partie civile dans

25 le prétoire, <après avoir> entendu les remarques de maître Koppe

36

1 par rapport au document E366 <déposé par le co-procureur
2 international>, <> la Chambre a décidé qu'elle entendra
3 aujourd'hui le 2-TCCP-252 parce que la partie civile se trouve à
4 l'heure actuelle dans l'enceinte des CETC.
5 Maître Koppe a affirmé que cette partie civile a également un
6 lien avec les dossiers 003 et 004 <concernant le traitement des
7 Cham dans la région 41>. Cependant, la Chambre a décidé que si,
8 après avoir entendu cette partie civile, maître Koppe pense qu'il
9 est encore nécessaire de la faire comparaître à nouveau, alors il
10 lui sera possible de présenter une requête en ce sens pour que
11 cette partie civile soit rappelée.

12 La Chambre va tenir compte de ce qui a été soulevé par les
13 équipes de défense, et également de la requête des co-procureurs.
14 La Chambre rendra sa décision en temps opportun, probablement la
15 semaine prochaine.

16 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCCP-252 dans le
17 prétoire.

18 (La partie civile est <accompagnée> dans le prétoire)

19 [10.38.35]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE PRÉSIDENT:

22 Bonjour, Monsieur la partie civile.

23 Q. Quel est votre nom?

24 M. HIM MAN:

25 R. Je suis Him Man. Him Man.

37

1 Q. Merci, Monsieur Him Man.

2 Quelle est votre date de naissance? Vous en souvenez-vous?

3 Veuillez attendre et veuillez observer le microphone et vous

4 assurer que la lumière est allumée, le voyant est bien allumé

5 avant de parler.

6 R. Je suis né en 1949.

7 Q. Merci.

8 Où êtes-vous né, Monsieur Man?

9 Attendez que le microphone soit allumé avant de parler.

10 [10.39.35]

11 R. Je suis né dans le village de Sach Sou, commune de Peam Chi

12 Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham.

13 Q. Je vous remercie.

14 Quelle est votre adresse actuelle? Où habitez-vous aujourd'hui?

15 R. J'habite dans le village de Sach Sou.

16 Q. Quel village est-ce?

17 R. Village de Sach Sou.

18 Q. Mais quelle est la commune?

19 R. J'habite dans le village de Sach Sou, district de Kang Meas.

20 Encore une fois, je vis dans le village Sach Sou, commune de Peam

21 Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham.

22 Q. Quels sont les noms de vos parents?

23 [10.41.03]

24 R. Mon père s'appelle Him, <et je m'appelle> Man.

25 Q. Quel est le nom de votre mère?

1 R. El Meus.

2 Q. Je vous remercie, Monsieur Him Man. Quel est le nom de votre
3 femme et combien d'enfants avez-vous ensemble?

4 R. J'ai cinq enfants.

5 Q. Quel est le nom de votre femme?

6 R. Son nom est Khatei Chah, Him Khatei Chah.

7 Q. Monsieur Him Man, à la fin de votre déposition en tant que
8 partie civile, vous aurez la possibilité de prononcer une
9 déclaration sur les souffrances et les préjudices que vous avez
10 subis. Vous pourrez parler des souffrances que vous avez endurées
11 pendant la période du Kampuchéa démocratique, si vous le
12 souhaitez.

13 En vertu de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la parole est
14 à présent donnée aux co-avocats principaux pour les parties
15 civiles avant toute autre partie. L'Accusation et les co-avocats
16 principaux pour les parties civiles disposent de deux sessions
17 pour interroger la partie civile.

18 Vous avez la parole.

19 [10.42.58]

20 Me PICH ANG:

21 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les
22 juges.

23 Lor Chunthy, qui représente cette partie civile, lui posera les
24 questions et sera suivi de maître Guiraud.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Vous avez la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LOR CHUNTHY:

4 Merci.

5 Bonjour, Monsieur le Président.

6 Tout d'abord, bonjour à toutes les personnes présentes dans le
7 prétoire.

8 Je me nomme Lor Chunthy, et je suis l'avocat qui représente des
9 parties civiles et je viens de Legal Aid <of Cambodia>.

10 Monsieur Him Man, bonjour.

11 Q. J'ai plusieurs questions à vous poser au sujet du traitement
12 des Cham pendant la période allant de 75 à 1979. Mais avant toute
13 chose, avant 1975, où habitiez-vous, Monsieur Him Man?

14 [10.44.46]

15 M. HIM MAN:

16 R. J'habitais dans le village de Sach Sou.

17 Q. Dans le village de Sach Sou, n'y avait-il que des Cham? Le
18 village dans son entier était-il constitué uniquement de Cham?

19 R. J'habitais dans le village de Sach Sou et, dans ce village, il
20 y avait des Cham qui habitaient dans tout le village. Il n'y
21 avait pas de Khmers qui habitaient mêlés aux Cham dans ce village
22 de Sach Sou.

23 Q. Merci.

24 À cette époque-là, y avait-il des mosquées pour que les Cham
25 puissent pratiquer leur religion?

40

1 R. Oui, nous avons des mosquées. Et nous avons tout ce qui
2 était nécessaire pour que les Cham puissent pratiquer leur
3 religion et <> leur culte.

4 Q. Merci.

5 À cette époque-là, comment les Cham et vos villageois
6 pratiquaient-ils leur religion?

7 [10.47.09]

8 R. Nous la pratiquions normalement. Nous avons à l'époque la
9 liberté nous permettant de pratiquer notre religion.

10 Q. Je vous remercie.

11 Donc, de ce que j'entends, on vous permettait de pratiquer votre
12 religion librement, personne n'est venu vous interdire la
13 pratique de votre religion. Est-ce exact?

14 R. Personne ne nous l'a interdit à l'époque. Mais plus tard, nous
15 avons entendu <d'autres> nouvelles.

16 Q. Merci.

17 Et après le 17 avril 1975, <> où habitiez-vous?

18 R. J'habitais toujours dans le village de Sach Sou <>.

19 Q. Qu'en est-il des Cham? Habitaient-ils toujours dans le même
20 village, comme vous, à l'époque?

21 [10.48.57]

22 R. Oui. Ils habitaient dans le village. Plus tard, les Cham ont
23 été transférés ailleurs. La moitié des villageois <de Sach Sou>
24 ont été évacués et envoyés à différents endroits. Ils ont été
25 dispersés.

1 Q. Je vous remercie.

2 Savez-vous combien de familles cham habitaient dans ce village?

3 R. Je peux vous donner une estimation, mais je ne sais pas si

4 elle est correcte ou fausse. Il y avait à peu près 200 ou 300

5 familles cham dans le village. Ce n'est pas moi qui étais

6 responsable des statistiques, c'était <le "hakim"> qui avait

7 cette responsabilité. Moi, j'estime, pour ma part, qu'il y avait

8 le chiffre que je viens de vous mentionner.

9 Q. Merci.

10 Vous venez de mentionner que les Cham ont été évacués et qu'ils

11 ont été envoyés à différents endroits. À quel endroit ont-ils été

12 envoyés?

13 [10.51.34]

14 R. Tout ce que je sais, c'est qu'il y a eu une évacuation, et je

15 <n'ai plus revu la moitié> des villageois <qui vivaient> dans mon

16 village. Je ne sais pas vers où ils ont été envoyés. <> J'ai

17 entendu dire qu'ils avaient été envoyés vivre à différents

18 endroits.

19 Q. Comment sont-ils allés vivre dans ces différents endroits?

20 R. Ils étaient à pied à l'époque. <Aucun> véhicule, <aucune>

21 charrette à bœufs <n'ont été utilisés> comme moyen de transport à

22 l'époque.

23 Q. Lorsque les Cham étaient évacués, savez-vous à quel moment

24 c'était?

25 R. C'était en 1975, d'après mon estimation. Cette année-là,

42

1 probablement. Je vous ai déjà donné l'année pendant laquelle les
2 Cham ont été évacués. Cela a eu lieu il y a plus de 40 ans et, à
3 cette époque-là, j'avais toutes mes dents, mais aujourd'hui, il
4 m'en manque <quelques-unes>.

5 [10.54.03]

6 Q. <Combien de temps> après le 17 avril 1975 <> les Cham ont-ils
7 été évacués? Était-ce cette année-là pendant la saison sèche ou
8 la saison des pluies?

9 R. Les Cham ont été évacués pendant la saison sèche cette
10 année-là, et je ne peux pas vous donner le mois exact de cette
11 année-là. C'était pendant la saison sèche, il n'y avait pas de
12 pluie, il faisait chaud.

13 Q. En ce qui concerne les <villageois de Sach Sou> qui ont été
14 évacués, est-ce que vous en connaissiez certains? Est-ce que
15 certains d'entre eux avaient des liens de parenté avec vous ou
16 des liens quelconques?

17 R. Je connaissais certains d'entre eux. <Hakem Sos> (phon.) était
18 également parmi les évacués, c'était l'un d'entre eux. Ils
19 étaient très nombreux, mais je suis <presque> certain que <la
20 famille élargie de Hakem Sos> (phon.) faisait partie des évacués.

21 Q. Merci.

22 Vous avez dit que certains Cham ont été évacués de votre village.
23 Combien de familles cham restaient alors dans votre village à ce
24 moment-là?

25 [10.56.26]

43

1 R. Après l'évacuation, il n'y avait plus que 30 familles cham
2 dans le village parce que de nombreux Cham <avaient déjà> été
3 transférés à l'extérieur de mon village.

4 Q. Merci.

5 Parmi les 30 familles cham, y avait-il également votre famille?

6 R. Oui, ma famille faisait partie des 30 familles cham. Nous
7 habitions toujours dans le village après l'évacuation.

8 Q. Merci.

9 Plus tard, ces familles cham qui restaient ont-elles été
10 convoquées à une réunion quelconque?

11 R. Nous avons été invités à participer à une réunion, et l'on
12 nous a dit que nous, les Cham, devons nous couper les cheveux,
13 <cesser de nous couvrir la tête avec un krama et cesser de dire
14 nos prières quotidiennes>. On nous a demandé également de manger
15 du porc. Tout ce qui avait trait à la religion islamique était
16 interdit. Nous n'avions plus le droit de pratiquer la religion. À
17 ce moment-là, on nous a dit que la roue de l'histoire était en
18 mouvement et que, si nous mettions notre <main ou notre jambe>
19 dans l'engrenage <>, eh bien, nos membres seraient écrasés ou
20 coupés tant la roue de l'histoire allait vite.

21 [10.59.02]

22 Q. Vous souvenez-vous de la personne qui vous a demandé de venir
23 à la réunion à ce moment-là?

24 R. Je m'en souviens, mais pas très bien. À cette époque-là, le
25 chef <du village> s'appelait <Ta> Tam (phon.). C'était un Cham

44

1 qui pratiquait l'islam. Ta Tam (phon.) avait été nommé <pour nous
2 transmettre tout ce qui devait être fait. Ta Tam (phon.)
3 appliquait les ordres venus d'en-haut.> Par la suite, Ta Tam
4 (phon.) a été <lui aussi> emmené et exécuté.

5 [11.00.18]

6 Q. Merci.

7 Donc, vous venez de dire que le chef de village à l'époque
8 s'appelait Ta Tam (phon.). Vous avez dit que Ta Tam (phon.) a
9 reçu des instructions de l'échelon supérieur. A-t-il organisé ou
10 convoqué une réunion pour <expliquer comment il recevait> les
11 informations <> de cet échelon supérieur, comme vous venez de le
12 dire?

13 R. Moi, je devais faire du travail manuel, et je travaillais
14 quand ils ont tenu cette réunion, qui s'est tenue non loin de là
15 d'ailleurs. Pendant la période khmère rouge, quand un chef
16 <évoquait une question, c'était certain qu'il avait reçu l'ordre
17 de le faire. Je n'ai aucune idée de qui venaient ces ordres.
18 Mais, selon mes propres déductions, il recevait certainement un
19 ordre avant de faire une annonce.>

20 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce qui s'est produit... ce qui est
21 arrivé aux Cham après cette réunion?

22 R. Bien sûr. Les gens ont commencé à disparaître, soit
23 individuellement ou des familles entières même, et cela arrivait
24 continuellement. Les gens disparaissaient.

25 Q. Savez-vous pourquoi ces gens ont disparu?

45

1 [11.03.17]

2 R. Oui. Après que ces gens ont disparu... en fait, les Khmers
3 rouges ont emmené des gens par la force des armes alors qu'ils
4 mangeaient. Ça dépendait, en fait. Cela dépendait du nombre de
5 personnes que les Khmers rouges devaient emmener. Des fois, on
6 emmenait deux ou trois personnes pendant le repas.
7 Et nous avions très peur pendant les repas justement, car nous
8 pensions que certains d'entre nous allaient être emmenés à ce
9 moment-là. Selon notre tradition, nous avons un repas pour vivre,
10 alors que sous les Khmers rouges, quand on avait un repas, on
11 avait peur d'être emmenés pour être tués. Et les gens ont été
12 emmenés vers l'ouest <>. J'imagine qu'ils ont été emmenés à la
13 pagode Au Trakuon.

14 Q. Quand vous avez su que l'on emmenait des gens par les armes,
15 saviez-vous si <cela avait un lien quelconque avec la pratique
16 de> votre religion?

17 [11.05.24]

18 R. Il y avait un lien avec notre religion. Nous, nous priions
19 Allah. Malgré l'interdiction, on le faisait en secret. Et nous
20 étions sous surveillance permanente par les milices.
21 Bien entendu, ils ne nous ont pas dit que telle ou telle personne
22 avait été emmenée parce qu'on les avait vues en train de prier
23 <Allah>, mais c'est la conclusion que nous en avons tirée: <on
24 nous surveillait,> les miliciens nous surveillaient, et, si <>
25 quelqu'un <avait été pris en train de prier Allah, il aurait

46

1 risqué sa vie, il aurait pu être emmené sous la menace des armes
2 au moment du déjeuner>.

3 Mais c'est une conclusion personnelle que j'en ai tirée, car bien
4 évidemment, ils ne nous ont pas donné les motifs d'emmener des
5 gens pendant que nous prenions les repas. Comme je vous l'ai dit,
6 à l'époque, on connaissait bien ce dicton, que la roue de
7 l'histoire avançait et que, si <on se mettait en travers>, on se
8 faisait écraser.

9 Q. Monsieur, veuillez, je vous prie, maintenir le contrôle de vos
10 émotions et donner des réponses précises.

11 Vous avez parlé, donc, des repas. Était-ce un repas collectif?
12 Autrement dit, tous les Cham mangeaient-ils ensemble? Et vous
13 a-t-on forcés de manger quelque chose que vous ne deviez pas
14 manger?

15 [11.07.48]

16 R. Après la réunion, on a forcé les Cham à manger du porc.
17 Pendant les repas, personne n'est venu vérifier si nous mangions
18 du porc ou non. Les gens mangeaient en silence et on avait tous
19 peur les uns des autres. On avait peur que la personne assise à
20 côté de nous nous dénonce à l'Angkar pour <> gagner la faveur de
21 l'Angkar.

22 Et <pour cette raison>, pendant les repas, les Khmers rouges ne
23 sont pas venus vérifier si nous mangions du porc ou non. Nous
24 avons peur que l'on nous surveille, <nous avons aussi peur, en
25 cas de dénonciation par quelqu'un d'autre>, <> <d'être mis en

1 danger>.

2 Q. Pouvez-vous nous dire si <tous> les Cham devaient manger du
3 porc?

4 [11.09.38]

5 R. D'après les textes sacrés d'Allah, il y a certains types de
6 nourriture que nous n'avons pas le droit de manger, mais, sous la
7 menace des armes, <nous avons dû manger ce type de viande. Pour>
8 survivre, certains Cham ont mangé du porc. On nous a menacés. Si
9 l'on ne mangeait pas <de porc, on nous tirerait> dessus.
10 Certaines personnes pleuraient alors qu'elles en mangeaient. Je
11 parle ici de la viande de porc. <Moi-même,> je me suis forcé à
12 manger du porc, sinon on m'aurait tué.

13 Q. Qu'en est-il des autres traditions et des coutumes? A-t-on
14 interdit... les Khmers rouges ont-ils interdit...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Partie civile, veuillez attendre.

17 La parole est à maître Koppe.

18 [11.11.14]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je n'ai pas d'objection. Je demanderais à l'avocat des parties
22 civiles d'être un peu plus précis quant à la période à laquelle
23 il fait référence. Je n'ai pas entendu de référence à la période.
24 Bon, j'imagine que nous parlons toujours de 75 et 76, mais je ne
25 l'ai pas entendu. Dans <> la question précédente, l'avocat a

1 demandé <> à quelle époque, j'aimerais savoir de quelle année on
2 parle.

3 Me LOR CHUNTHY:

4 Merci, Maître.

5 Q. Monsieur la partie civile, laissez-moi vous poser d'autres
6 questions.

7 Pouvez-vous dire en quelle année <les événements dont vous venez
8 de parler se sont produits>?

9 [11.12.32]

10 M. HIM MAN:

11 R. Je ne peux vous donner qu'une estimation. Je pense que cela
12 s'est produit en 76. Oui, je pense que c'est ça, 76. À cette
13 époque-là, nous n'avions pas... il n'y avait pas de calendrier. Je
14 pense que c'est en 76. Mais pour ce qui est des mauvais
15 traitements que j'ai vécus, ça, je peux vous dire précisément... je
16 peux vous parler plus précisément des sévices que j'ai subis.

17 Q. Merci. Laissez-moi revenir un peu en arrière.

18 Vous avez fait référence à une réunion. A-t-on dit que les Cham
19 étaient un ennemi? Est-ce que cela a été dit lors de la réunion?

20 R. Il y avait une rumeur qui s'est propagée dans le village que
21 les Cham étaient l'ennemi numéro 1 du régime et que les Khmers
22 étaient l'ennemi numéro 2. Et moi, justement, je me demandais ce
23 qu'il en était. Et <j'ai demandé à> quelqu'un dont je ne me
24 souviens plus du nom - il était khmer et pas cham - <> pourquoi
25 les Cham étaient considérés comme l'ennemi numéro 1, <et> il a

49

1 dit que c'était des questions historiques, <que> depuis la
2 naissance d'Allah les Cham étaient <belliqueux>. Et c'est ce que
3 ce Khmer m'a dit. Cette rumeur s'est propagée dans le village et
4 j'ai remarqué qu'après on a arrêté des Cham. Mais, <en moi-même>,
5 j'avais encore des doutes à l'époque quant à <savoir> pourquoi on
6 considérait les Cham comme l'ennemi numéro 1.

7 [11.15.34]

8 Q. Merci. J'aimerais passer au prochain sujet qui m'intéresse.
9 Pour ce qui est des Cham qui vivaient dans le village, et plus
10 tard, il n'y avait que 30 familles de Cham qui restaient.
11 J'aimerais savoir si d'autres personnes ont été envoyées vivre
12 dans ce village.

13 R. Oui. Les Khmers rouges ont <désigné des Khmers pour venir y
14 vivre et se mélanger... aux> Cham dans le village. <Par
15 conséquent,> à cette époque, on pouvait <dire, à première vue,>
16 qu'il n'y avait aucune différence entre les Cham et les Khmers et
17 que tout le monde qui vivait dans le village était considéré
18 comme un Khmer.

19 Q. En quelle année cela s'est-il produit? Était-ce en 76?

20 R. Je pense que je dois faire le calcul une fois de plus. À
21 l'époque, je n'avais pas de calendrier sous le régime. Cet
22 événement s'est sans doute produit en 76.

23 [11.17.53]

24 Q. Il y a... un incident s'est produit dans le village. Un jour, on
25 a <regroupé les> Cham et on les a emmenés du village.

50

1 Faisiez-vous partie de ces Cham qui ont été rassemblés?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur, veuillez attendre.

4 La parole est à la Défense.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Pouvez-vous, Monsieur le Président, demander à l'avocat de la
8 partie civile de donner les documents sur lesquels il fonde ses
9 questions? Jusqu'à présent, la partie civile n'a pas parlé de
10 rassembler des Cham ou quoi que ce soit de la sorte.

11 [11.18.40]

12 Me LOR CHUNTHY:

13 Monsieur le Président, je fonde ma question sur le document
14 E3/4706 - ERN en khmer: 00369051; et je vais vous donner les ERN
15 en anglais et en français plus tard... en anglais: <00417863>.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Afin d'éviter les questions orientées, la pratique usuelle est de
21 poser une question générale à la partie civile avant de citer un
22 document.

23 Me LOR CHUNTHY:

24 Laissez-moi répéter ma question à la partie civile.

25 Q. Monsieur, avez-vous su... avez-vous <eu connaissance> d'un

51

1 incident qui s'est produit dans votre village par la suite?

2 [11.21.10]

3 R. Par la suite, on a interdit aux Cham d'aller travailler dans
4 les champs et ils devaient rester dans leurs maisons respectives,
5 alors que les Khmers avaient le droit d'aller travailler dans les
6 champs. Les Cham qui restaient depuis l'évacuation ont reçu pour
7 instruction de rester chez eux. Et je me demandais ce qui se
8 tramait, pourquoi <n'>avons-nous <pas> le droit de <sortir de>
9 la maison? Et c'est là qu'ils ont commencé à nous rassembler,
10 vers 15 heures, et c'était les gens du groupe aux longues épées.
11 Ils avaient des écharpes, <certaines portaient des pantalons et
12 certains étaient torse nu>. Et je faisais partie de ces Cham qui
13 avaient été rassemblés et emmenés <aux> fosses à la pagode Au
14 Trakuon.

15 Je <savais que nous allions être regroupés et que nous allions
16 tombés dans leur piège mortel.> Avec mon épouse, je me suis
17 demandé ce que nous allions faire pour survivre. Donc, je
18 marchais <> à la tête du groupe pour que les Khmers rouges
19 pensent que je me dirigeais vers les fosses et j'ai vu quelqu'un
20 de la <région>. Il m'a demandé où j'allais, j'ai répondu que je
21 cherchais mon bétail. Et j'ai fait venir mon épouse, je lui ai
22 dit de venir très rapidement avec moi car il fallait nous presser
23 de retrouver le bétail, car si nos vaches mangeaient les légumes,
24 nous aurions des problèmes. <Nous ayant entendu, il ne nous a pas
25 arrêtés.>

1 [11.24.00]
2 Donc, je marchais <en tête> avec mon épouse et j'ai croisé
3 quelqu'un d'autre. Et à ce moment-là, <le principal groupe de
4 Cham était escorté par les membres du> groupe des longues épées.
5 <J'ai eu de la chance, la personne m'a dit qu'elle avait> vu une
6 vache <marron à l'arrière de la maison vers laquelle je me
7 dirigeais.> J'étais content <car je savais> que j'allais
8 survivre. Mais nous ne pouvions pas <encore> quitter le village,
9 car il y avait des personnes armées qui étaient en poste <à la
10 lisière> du village. Donc, nous nous sommes cachés <dans un petit
11 buisson, et, heureusement, ils ne nous ont pas vus.> À ce
12 moment-là, j'étais à une cinquantaine de mètres d'eux. <Il était
13 15 heures.> Donc, nous nous sommes cachés dans les buissons et
14 j'ai pu les voir très clairement. <Ils étaient habillés de noir
15 et> avaient des <fusils d'assaut AK>, mais je ne savais pas qui
16 ils étaient. <Ils encerclaient le village pour s'assurer que
17 personne ne puisse s'échapper.>
18 Donc, il y avait deux groupes. Il y avait ceux qui avaient les
19 longues épées <qui escortaient les Cham>, alors qu'un autre
20 groupe <armé> montait la garde <aux abords du village pour que
21 personne ne s'échappe. Si tu arraches des mauvaises herbes, il
22 faut arracher les racines>.
23 Q. Je suis désolé de vous interrompre, mais vous avez dit que
24 l'on a rassemblé les Cham. Pouvez-vous décrire comment cela s'est
25 déroulé? Comment cela s'est-il produit?

1 [11.26.04]

2 R. Ils ont rassemblé les Cham, mais d'une certaine façon, de
3 sorte à ne pas prendre par erreur des Khmers aussi. Et c'est
4 pourquoi on a dit aux Khmers d'aller travailler dans les champs
5 et que les Cham devaient rester chez eux. Et par la suite, ces
6 gens à qui on avait dit d'aller travailler à l'extérieur du
7 village ont été emmenés et tués eux aussi.

8 Q. Moi, je veux que l'on... je veux discuter avec vous du moment où
9 ils ont rassemblé les Cham. Vous a-t-on dit pourquoi on vous
10 rassemblait? Est-ce que ces Cham ont été ligotés ou leur a-t-on
11 permis de marcher librement?

12 R. Pendant qu'ils rassemblaient les Cham, si quelqu'un <était
13 perçu comme costaud>, on l'attachait, mais ceux qui <étaient
14 faibles> n'ont pas été attachés <car ils savaient que ces
15 personnes ne s'enfuiraient pas>. Mais, à ce moment-là, c'était
16 très chaotique et confus. Les chiens aboyaient, les poulets
17 couraient partout, et j'imagine que les animaux eux-mêmes
18 savaient que l'on rassemblait <leurs maîtres> pour aller les
19 tuer.

20 [11.28.27]

21 Q. Vous avez dit que les gens étaient escortés par les membres du
22 groupe aux longues épées. <Comment vous et votre épouse>
23 avez-vous réussi à vous enfuir <>?

24 R. À ce moment-là, <> j'ai réussi à <leur jouer un tour. Je leur
25 ai fait croire que j'étais> quelqu'un de bien gentil, de docile,

54

1 <qu'il n'était pas nécessaire d'attacher. Grâce à cette ruse,
2 j'ai pu m'échapper du groupe et> me cacher dans le buisson et
3 c'est l'astuce que j'ai utilisée pour survivre.

4 Q. Vous êtes parvenu à quitter le groupe et vous cacher dans les
5 buissons. <Combien de temps êtes-vous resté caché?> Et
6 qu'avez-vous appris d'autre à <ce moment-là>?

7 R. J'étais au courant de ce qui se passait, car <j'étais moi-même
8 au cœur de> la situation. <J'étais allongé> dans les buissons <>
9 et j'y suis resté jusqu'à ce qu'il fasse nuit, peut-être vers 19
10 heures. Et c'est là qu'ils ont commencé à tuer les Cham. Et
11 comment le sais-je? C'est que là où je me cachais, c'était à une
12 centaine de mètres des fosses, là où ils tuaient les Cham. J'ai
13 entendu des cris. Moi, j'étais allongé dans les buissons avec mon
14 épouse et nous avons entendu les cris. Et on a <même> entendu le
15 bruit des gens que l'on frappait. Les gens criaient, suppliaient
16 Allah, qu'Allah leur vienne en aide. Ils criaient "Allah! <Mon
17 dieu>" Et en général, les <non-musulmans> ne crient pas de la
18 sorte. <Seuls les membres de ma famille, mes parents, les
19 villageois, mes voisins, les Chams qui ont été regroupés en même
20 temps que moi priaient Allah. J'étais là, caché dans un buisson,>
21 je ne pouvais m'enfuir du village, car il y avait un autre groupe
22 de Khmers rouges qui montaient la garde.

23 [11.32.03]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

55

1 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc
2 suspendre les débats et nous reprendrons à 13h30.
3 Huissier d'audience, veuillez conduire la partie civile dans la
4 salle d'attente et veuillez l'inviter à revenir à la salle
5 d'audience à 13h30.
6 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle du
7 sous-sol et vous assurer qu'il revienne au prétoire avant 13h30.
8 Suspension des débats.
9 (Suspension de l'audience: 11h32)
10 (Reprise de l'audience: 13h31)
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Veuillez vous asseoir.
13 Reprise de l'audience.
14 Avant que je ne donne la parole aux co-avocats pour les parties
15 civiles et aux co-procureurs pour qu'ils poursuivent
16 l'interrogatoire de la partie civile, la Chambre aimerait
17 informer les parties et le public de la chose suivante.
18 La Chambre doit donner du temps aux équipes de défense pour <leur
19 interrogatoire de la> partie civile <> appelée à déposer devant
20 la Chambre <et pour> trouver une solution en bonne et due forme à
21 cette question. Après avoir entendu <cette> partie civile, une
22 fois que celle-ci aura été interrogée par les co-avocats
23 principaux pour les parties civiles et l'Accusation, la Chambre
24 lèvera l'audience pour aujourd'hui.
25 Outre cela, la Chambre ne siégera pas la semaine prochaine.

56

1 Toutes les autres questions seront notifiées aux parties par
2 email en temps utile.

3 Soyez donc informés ainsi qu'il y a certaines questions qui
4 demandent à ce que la Chambre tranche, et cette décision sera
5 rendue en temps opportun, et en notifiera les parties.

6 Juge Fenz, vous avez la parole.

7 [13.34.39]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Je pense qu'il serait peut-être utile que je clarifie la
10 traduction en anglais. Aujourd'hui, la Chambre lèvera l'audience
11 après que les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation
12 auront terminé d'interroger cette partie civile. Ainsi,
13 l'interrogatoire de la Défense pour cette partie civile aura lieu
14 après la pause. <Cela concerne cette partie civile, ce n'est pas
15 une annonce générale>.

16 Quelques questions ont été soulevées ce matin. La Chambre va
17 délibérer et informera les parties de la décision en temps utile,
18 mais afin d'informer au plus tôt, nous annonçons d'ores et déjà
19 qu'il n'y a aura pas d'audiences la semaine prochaine.

20 Voilà. J'espère que maintenant tout est plus clair.

21 [13.35.49]

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je me permets de demander une ultime clarification parce que mon
25 confrère khmer n'a pas compris la même chose que moi. Si nous

57

1 comprenions bien ce que dit la Chambre, c'est que monsieur Him
2 Man va devoir revenir la semaine prochaine? J'informe simplement
3 la Chambre qu'il est là depuis cinq jours déjà et que c'est
4 forcément très compliqué pour lui de revenir la semaine
5 prochaine. Mais je prends acte de la décision de la Chambre sur
6 ce point.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 <Aujourd'hui, la déposition de cette partie civile s'achèvera
9 avec l'interrogatoire de l'Accusation.> En effet, la Chambre
10 souhaite donner aux équipes de défense du temps afin qu'elles
11 puissent lire les documents pour préparer <leurs interrogatoires
12 des> autres témoins et parties civiles.

13 La semaine d'après, la semaine du 28 septembre 2015, la Chambre
14 reprendra les audiences et donnera la parole aux équipes de
15 défense pour qu'elles interrogent la partie civile. Et, comme
16 vous le savez tous déjà, la Chambre va délibérer et va discuter
17 du reste des questions qui ont été soulevées par les parties. La
18 Chambre notifiera les parties en temps opportun en ce qui
19 concerne tout ce qui doit encore faire l'objet de délibérations
20 par les juges.

21 Je souhaite à présent donner la parole aux co-avocats pour les
22 parties civiles afin qu'ils poursuivent l'interrogatoire des
23 parties civiles.

24 Vous avez la parole.

25 [13.38.16]

1 Me LOR CHUNTHY:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je salue la Chambre ainsi que toutes les personnes ici présentes.

4 Je reprends à présent mon interrogatoire, Monsieur Him Man.

5 Q. Ce matin, je vous ai demandé ou je vous ai posé des questions

6 au sujet de l'époque où vous vous cachiez dans les arbustes et

7 vous avez dit que vous avez entendu des cris. Pendant combien de

8 jours vous êtes-vous caché là et qu'avez-vous fait pendant ces

9 quelques jours?

10 M. HIM MAN:

11 R. Je prévoyais de me cacher dans l'étang, mais comme j'avais

12 peur que les miliciens ne me voient, j'ai décidé de me cacher

13 avec ma femme dans <les buissons>. Si j'avais décidé de fuir

14 ailleurs qu'à cet endroit, je me serais retrouvé dans une

15 situation dangereuse <puisque le village était encerclé>. J'ai

16 entendu des cris, et je suppose que c'était aux alentours de 7

17 heures ou 6 heures du soir. J'ai entendu: "Ô Allah, aide-moi!"

18 J'ai donc déduit que les cris qui appelaient Allah au secours

19 étaient peut-être ceux de <> ma mère <ou de mes cadets qui

20 avaient été arrêtés en même temps que moi. Ces gens qui criaient

21 étaient évidemment des musulmans qui avaient été arrêtés dans mon

22 village, puisqu'ils> appelaient Allah en aide. <J'étais caché là

23 et j'entendais les cris.>

24 [13.40.39]

25 Me LOR CHUNTHY:

1 Q. Êtes-vous allé ailleurs tandis que vous vous cachiez?

2 M. HIM MAN:

3 R. J'ai dit à ma femme de m'attendre dans les buissons. Je lui ai
4 dit que j'allais voir ce qu'il se passait. À ce moment-là, j'ai
5 quitté les buissons pour voir si je trouvais une arme. Je voulais
6 voir combien de personnes étaient encore <en vie dans le village.
7 Je suis allé dans la mosquée pour y dégouter un fusil.> À ce
8 moment-là, je n'ai trouvé aucune arme. <J'étais désespéré, je
9 voulais aider les villageois avec qui j'avais partagé des
10 souvenirs. Nous avons pour habitude de manger ensemble du riz
11 froid, de nous rencontrer, et la journée de la mort est arrivée.
12 J'étais désespéré.> Je ne pouvais pas aider mon peuple, les Cham,
13 parce que je n'ai pas pu trouver une seule arme. Ma force
14 physique s'affaiblissait de plus en plus. <J'étais désespéré, je
15 commençais à devenir fou alors que tous les membres de ma
16 famille, mes voisins, mes frères et sœurs, ma religion
17 disparaissaient.> Je n'avais donc plus aucun espoir. Si j'avais
18 pu aider mon peuple à l'époque, je l'aurais <sauté>.

19 [13.42.38]

20 Q. Et qu'avez-vous fait après?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre, Monsieur le témoin (sic). Veuillez attendre
23 que le voyant du micro soit allumé.

24 M. HIM MAN:

25 R. Je suis allé à la maison de Ta Chib, en direction de l'ouest.

60

1 Je suis monté dans <chaque maison où vivaient des Cham> pour voir
2 s'il y avait des Cham <qui restaient> dans ces maisons. <La
3 dernière maison, était celle> de Ta Chib et je n'ai vu personne.
4 Je suis descendu <et j'ai commencé à pleurer devant sa maison>.
5 Je pensais que les Cham avaient déjà tous été emmenés, <à
6 l'exception de> ma femme et moi-même <ainsi que d'un cousin
7 réfugié sur une île. Il 'était> à peu près 4 heures du matin. <>
8 Je suis revenu voir ma femme pour que nous décisions où aller.
9 Nous <avons roulé> dans un étang et nous sommes restés dans cet
10 étang. Le lendemain matin, <avec des> M-79, des B-40, des fusils
11 AK, <ils nous ont tiré dessus>. Ils ont tiré dans ma direction
12 dans l'étang et les balles ne m'ont pas touché, ni moi ni ma
13 femme. Et pourtant, <j'ai senti les vibrations causées par ces
14 munitions de gros calibre. Nous sommes restés sous l'eau et avons
15 recouvert nos têtes avec des plantes. Nous avons peur, ma femme
16 a voulu sortir de l'eau, mais je lui ai dit de ne pas le faire
17 sans quoi elle serait tuée. Je lui ai dit qu'ils étaient
18 impitoyables et qu'elle serait abattue à l'instant où elle se
19 redresserait. Je lui ai dit qu'ils nous arrosaient de balles,
20 qu'ils ne visaient pas une seule cible.> Et ma femme m'a écouté,
21 elle est restée sous l'eau à ce moment-là.

22 [13.45.09]

23 Me LOR CHUNTHY:

24 Q. Alors, combien de temps êtes-vous resté sous l'eau?

25 M. LE PRÉSIDENT:

61

1 Avant de parler, Monsieur le témoin <(sic)>, attendez que le
2 microphone soit allumé.

3 M. HIM MAN:

4 R. Je suis resté peut-être huit jours sous l'eau. J'avais
5 tellement faim! Et j'ai observé <les rats manger des racines de
6 jacinthes d'eau. À ce moment-là, comme je n'avais rien à manger...>

7 Q. Je vous ai demandé pendant combien de temps vous êtes resté...
8 pendant combien de jours vous êtes resté dans l'eau, dans
9 l'étang. Vous venez de dire que vous êtes resté pendant huit
10 jours, est-ce que c'est exact?

11 [13.46.23]

12 R. Je suis resté pendant huit jours <environ>, et j'ai vu que les
13 rats à proximité de la berge mangeaient les racines des jacinthes
14 d'eau. J'ai donc décidé <d'en manger moi aussi. Comme je vivais
15 moi aussi dans cet étang, j'étais logé à la même enseigne que ces
16 rats. J'ai dû suivre leur exemple pour pouvoir survivre. Comme
17 nous n'avions pas de riz à manger, nous devions manger toutes
18 sortes de choses comme des anguilles crues,> des escargots, des
19 grenouilles, des <crabes>, et d'autres <plantes qui poussaient
20 là. C'est pourquoi mes selles ressemblaient à des crottes de
21 lapin: elles étaient rondes et sans odeur. C'était épouvantable>.

22 Me LOR CHUNTHY:

23 Q. Mais si vous n'aviez rien à manger comme vous le dites,
24 comment avez-vous fait pour survivre? <Quelle était votre
25 apparence physique? Comment avez-vous vécu pendant la journée?

1 Pendant la nuit?>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur, veuillez attendre que le microphone soit allumé.

4 [13.47.27]

5 M. HIM MAN:

6 R. Je me cachais parmi les jacinthes. La nuit, <je tirais des
7 arbustes "treas" et m'allongeais dessus car en dessous il y
8 avait, partout, des serpents. C'était un refuge pour les
9 serpents.> Et le matin, <vers 4 heures, je relâchais ces branches
10 pour qu'elles retrouvent leur position naturelle et que les
11 hommes autour du lac ne puissent pas remarquer que quelqu'un
12 avait dormi dessus la nuit précédente. Je ne laissais aucune
13 trace de notre présence. Et nous replongions dans l'eau, sous les
14 jacinthes, et nous nous recouvrons de plantes. Nous restions
15 ainsi jusqu'à 16 heures avant de sortir.>

16 <À un moment, ils ont emmené les habitants de cinq villages pour
17 arracher les jacinthes et en faire des tas. Une fois que ces
18 jacinthes ont été arrachées et mises en tas, j'ai nagé sous l'eau
19 pour aller me cacher sous ces tas. Je me suis caché sous un tas
20 puis sous un autre. Parfois, quand le tas était constitué,
21 certaines de ces personnes se sont assises sur moi qui me cachais
22 sous le tas.> C'était une situation absolument épouvantable,
23 Monsieur l'avocat.

24 Me LOR CHUNTHY:

25 Q. <Excusez-moi de vous interrompre. Après être resté à cet

1 endroit,> à quel moment êtes-vous parti?

2 [13.49.06]

3 R. <Au moment où nous avons quitté cet endroit, l'eau avait monté
4 presque au niveau de ma taille. Du coup, pour éviter de nous
5 noyer, ma femme et moi avons mis des jacinthes sous notre
6 poitrine et sur notre tête, et nous sommes restés ainsi,
7 immobiles, comme des crocodiles. Et cette nuit-là, quand le
8 village a été inondé, nous y sommes allés. Dans un coin, nous
9 avons repéré un papayer. Nous étions affamés. Nous n'avions pas
10 mangé de riz depuis trois mois et vingt-neuf jours. Avec l'aide
11 de ma femme, qui tenait l'arbre, j'ai pu y grimper et prendre
12 deux papayes. Elles étaient encore vertes. Chacun de nous deux en
13 a mangé une. C'était à ce moment-là pour nous la nourriture la
14 plus exquise de la terre entière, bien que ces papayes 'ne
15 fussent pas encore mûres.> Je n'avais rien mangé pendant trois
16 mois et vingt-neuf jours. <Nous avons donc mangé ces deux papayes
17 et aussi leur peau. C'était alors la nourriture la meilleure au
18 monde. Je n'avais rien mangé pendant trois mois et vingt-neuf
19 jours.>

20 Q. Vous avez dit que vous <avez vécu là> pendant une période de
21 trois mois et vingt-neuf jours. Mais comment saviez-vous très
22 exactement combien de temps vous aviez passé <>?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur la partie civile, attendez que le microphone soit
25 allumé.

64

1 M. HIM MAN:

2 R. Je le sais parce que je les ai comptés <jour après jour. Ma
3 femme et moi les avons comptés. La situation était tellement
4 épouvantable que chaque jour était aussi long qu'une année. Le
5 temps s'écoulait lentement. Je n'ai demandé à personne combien de
6 temps nous étions restés cachés. Ma femme et moi avons tous les
7 deux fait ce décompte. Nous étions physiquement dans un état
8 pitoyable. Nous sommes devenus très noirs, au point que nous
9 n'osions pas nous toucher de peur que notre chair ne tombe.>

10 [13.51.50]

11 Me LOR CHUNTHY:

12 Q. Vous dites que vous êtes allé dans un village pour trouver une
13 arme afin d'aller aider <vos frères et sœurs> qui avaient été
14 arrêtés <parmi les autres Cham>. <> Quel était <leur> nom?

15 R. C'était Ahmat Kamel (phon.). Et ma mère, Lap Li (phon.), <>
16 faisait également partie du groupe. Aminas, Tauny, Ibrahim, Ka Va
17 (phon.), et d'autres parents plus éloignés et voisins <> ont tous
18 été arrêtés. Je n'ai pas seulement perdu que des membres proches
19 de ma famille et frères et sœurs, j'ai également perdu des
20 parents éloignés, qui ont eux aussi disparu, et je ne pouvais pas
21 les aider.

22 Q. J'ai encore une autre question. Ce sera peut-être la dernière.

23 Connaissez-vous le nom des miliciens là où vous étiez?

24 [13.53.29]

25 R. J'en connais certains. <Je suis navré, je dois essayer de me

65

1 souvenir d'eux. L'un d'eux était> Yong <qui> faisait partie du
2 groupe des longues épées. Choek également. <> Il y avait d'autres
3 membres, d'autres miliciens. Mais j'ai vu <ces> deux individus,
4 que je vous ai mentionnés, très clairement. <J'ai pu observer
5 qu'il y avait de nombreux> miliciens à l'époque. Je n'ai pas fait
6 attention à qui étaient les miliciens parce que <je> craignais
7 pour ma vie. <Ma vie ne tenait qu'à un fil. Je devais courir pour
8 la sauver. Mais, j'ai jeté un coup d'œil et ai pu voir ces> deux
9 individus, Choek et Yong, <et je les ai vus> très clairement. Je
10 <> ne sais pas où ils habitaient à cette période.

11 Q. Je vous remercie.

12 Connaissez-vous une personne du nom de Doeun?

13 R. Oui, Doeun. Il y avait un autre membre, mais je ne sais pas où
14 il habite maintenant.

15 Me LOR CHUNTHY:

16 Je vous remercie.

17 Monsieur le Président, je souhaite à présent céder la parole à ma
18 consœur internationale.

19 [13.55.09]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me GUIRAUD:

22 Je remercie mon confrère.

23 Bon après-midi à tous.

24 Bon après-midi, Monsieur la partie civile.

25 Q. Je vais vous poser quelques questions pour vous permettre de

66

1 continuer votre récit en reprenant à partir du moment où vous
2 étiez dans le lac, caché avec votre femme.
3 Une petite précision tout d'abord sur le temps que vous avez
4 passé dans le lac. Vous avez indiqué un petit peu plus tôt cet
5 après-midi avoir passé trois mois et vingt-neuf jours caché dans
6 le lac et avoir compté ces jours. Est-ce que j'ai bien compris
7 votre témoignage?

8 [13.56.14]

9 M. HIM MAN:

10 R. Oui, j'ai compté les jours. Je n'ai pas demandé aux autres
11 pendant combien de jours je suis resté caché. Je me suis caché
12 pendant trois mois et vingt-neuf jours. J'ai survécu au régime
13 parce que j'ai mangé <toutes sortes de plantes qui poussaient là.
14 Durant cette période de trois mois et vingt-neuf jours, j'ai
15 trouvé et mangé une anguille grosse comme ça. Je l'ai coupée en
16 deux et l'ai partagée avec ma femme. Comme je ne pouvais la
17 manger en l'état,> j'ai mangé les viscères même s'ils sentaient
18 mauvais. <Je me suis forcé à les avaler. Mon ventre était si vide
19 que je ne pouvais les vomir.> J'ai essayé de manger avec ma
20 femme.

21 Alors, comment ai-je survécu à cette période? Eh bien, grâce à
22 ces insectes, escargots, <> poissons, et aux légumes <que je
23 trouvais une fois de temps en temps>. J'ai mangé tout. <Quand je
24 réussissais à attraper un poisson sous les jacinthes d'eau, je le
25 coupais en deux et le mangeais cru avec ma femme. Nous mangions

67

1 comme des rats. Sans les plantes, nous n'aurions> pas pu survivre
2 pendant <ces> trois mois et vingt-neuf jours.

3 [13.57.32]

4 Q. Je vous remercie.

5 Vous avez décrit tout à l'heure la façon dont les Cham ont été
6 rassemblés et amenés vers des fosses - en tout cas, c'est ce que
7 vous nous avez dit tout à l'heure. À quelle distance se trouvait
8 le lac où vous étiez caché des fosses que vous avez décrites?

9 R. J'aimerais vous demander si vous voulez connaître la distance
10 qui séparait par rapport <à l'étang> ou par rapport au champ où
11 je me cachais? Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. <En fait,
12 je me suis caché dans deux endroits. L'un était la digue dans la
13 rizière, l'autre était l'étang. La distance était à peu près la
14 même, environ deux cent mètres.> Je ne pourrais pas vous dire
15 quelle était la distance exacte et je n'ai pas pris le temps de
16 mesurer la distance. <J'ai dû plonger parce que j'essayais> de
17 survivre.

18 Parfois, je pouvais sentir une puanteur. <Mais cette odeur, allez
19 savoir, est devenue agréable. Mon nez ne parvenait plus à faire
20 la différence.> Si les cadavres <avaient flotté> dans la rivière
21 <dans ma direction, je les aurais mis en pièces et> mangés
22 tellement j'avais faim. Je n'avais pas de nourriture, je n'avais
23 pas de riz à manger pendant trois mois et vingt-neuf jours.
24 <Heureusement, ces cadavres n'ont pas flotté dans ma direction.
25 Aucun doute, si un ou deux de ces cadavres avaient flotté jusqu'à

68

1 nous, ma femme et moi les aurions consommés.> J'avais tellement
2 faim! Et ma femme aussi. <Je ne sentais plus la puanteur, mais
3 une odeur agréable se dégageant des fosses où mes parents avaient
4 été enterrés. Les fosses n'étaient pas loin d'où j'étais. J'ai
5 respiré profondément cette puanteur>.

6 [14.00.07]

7 <Je n'ai cessé de me demander depuis ce qui m'est arrivé. Ces
8 cadavres étaient censés puer. Mon nez n'a senti qu'une odeur
9 agréable. J'ai respiré profondément pour inhaler cette puanteur.
10 Je vous dis la vérité. Je n'invente rien. Voilà par quoi je suis
11 passé. La puanteur est devenue agréable et j'ai pu la respirer
12 profondément. J'avais faim et l'odeur venait des fosses à côté.>

13 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour pourquoi vous êtes à un moment
14 sorti du lac et où vous êtes allé?

15 R. Après que j'ai quitté l'étang, j'ai essayé d'aller à n'importe
16 quel endroit où je pouvais être en sécurité. En fait, j'avais
17 prévu d'aller au Vietnam, mais comment m'y rendre <alors que
18 j'étais si maigre>? Et c'est ce que je pensais à cette époque-là.
19 <Et alors la zone a été inondée et j'ai essayé de flotter, je me
20 suis aidé des jacinthes d'eau pour descendre la rivière jusqu'à
21 Neak Loeang. Tel était mon plan puisque je savais que je ne
22 pourrais y aller en bateau. Mais les choses se sont gâtées et
23 j'ai été coincé dans des bambous. Des gens qui chassaient des
24 rats m'ont trouvé et m'ont attrapé. Ils m'ont frappé avec des
25 bâtons, m'ont emmené et m'ont> mis dans une <> grange à maïs.

69

1 <Cette grange était de fait une prison, puisqu'elle était gardée
2 par des membres du groupe des> longues épées. <Ils vivaient en
3 bas, et moi j'étais détenu en haut. La grange était bien fermée.
4 C'était censé être l'endroit où les gens étaient gardés un moment
5 avant d'être> envoyés pour être exécutés à <la pagode> Au
6 Trakuon. J'avais un sentiment étrange <après avoir entendu des
7 bruits. J'étais très mince mais ma poitrine s'est élargie. Selon
8 mes propres mesures, ma poitrine faisait sept "hat" de large et
9 mes membres étaient petits comme ça. J'avais l'intention de
10 défoncer la grange à coups de pied, en espérant pouvoir le faire
11 facilement. Mais, en me regardant et en me trouvant si mince,
12 j'ai renoncé. J'y suis donc resté. Les gens qui travaillaient là
13 sont allés trouver le responsable pour discuter l'idée de
14 m'épargner puisqu'ils savaient que je n'étais associé à personne
15 et que j'avais vécu seul dans l'étang. Pour cette raison, ils
16 m'ont épargné.>

17 [14.03.20]

18 <Alors, Kan, le chef du district, a donné son accord car tous les
19 Cham de mon village étaient partis à l'exception de mon couple.
20 Les autres raisons pour lesquelles ils m'ont gardé, c'est que je
21 pouvais nager sous l'eau, que je pouvais faire des cuillères et
22 fondre de l'acier. Kan lui-même a dit que je pouvais être épargné
23 car je n'étais associé à personne. Lui-même savait que je n'avais
24 rien fait de mal, hormis rester dans l'étang où venaient des
25 buffles.> Il m'a épargné, car je savais comment aller récupérer

70

1 les filets qui s'étaient mêlés et qui étaient au fond du fleuve -
2 <et il n'y avait plus aucun Cham, à part moi, capable de plonger.
3 Et c'est moi qui me suis occupé de fondre l'acier pour fabriquer
4 des cuillères et des charrues.> C'est les raisons principales
5 pour lesquelles on m'a épargné. C'est une partie de l'histoire de
6 ma survie, <que je dois à toutes mes compétences, dont la nage et
7 le travail de l'acier pour leur faire des cuillères>.

8 Q. Je vous remercie.

9 Est-ce que la grange, pour être très clair, la grange se
10 trouvait-elle au village de Sach Sou, votre village natal? Et
11 êtes-vous dès lors retourné dans le village de Sach Sou quand
12 vous êtes sorti de votre cache?

13 [14.05.09]

14 R. J'ai été arrêté dans un buisson de bambous à Sach Sou et on
15 m'a envoyé à Sambuor Meas, <là où se trouvait> cette grange de
16 maïs. C'était là qu'ils détenaient les gens de façon provisoire
17 avant de les envoyer à être exécutés, et c'est là que j'étais
18 détenu. <J'ai perdu espoir.>

19 Q. Après avoir été détenu dans cette grange à maïs, êtes-vous
20 retourné au village ou, sinon, où êtes-vous allé?

21 R. J'étais détenu dans cette grange à maïs, puis on m'a permis de
22 pouvoir rester à côté de la grange, à l'extérieur. Ils m'ont
23 donné à manger. Et <les gardes> m'ont dit de faire attention de
24 ne pas trop manger, sinon on me tuerait. <En réalité, je savais
25 qu'ils m'avaient épargné parce qu'ils me surveillaient, mais j'ai

71

1 fait attention à ne manger que des petites portions, afin de
2 survivre. J'ai suivi leurs ordres. Après m'avoir nourri et pris
3 soin de moi pendant deux ou trois mois, la nouvelle a commencé à
4 circuler qu'il y avait deux rescapés cham dans le village. Mais
5 les villageois m'aimaient bien. Ils nous avaient même donné des
6 noms khmers pour effacer toute trace de notre identité cham. Mon
7 nom khmer était> Lim (phon.), et <celui de> mon épouse, Na
8 (phon.) <pour montrer qu'il> n'y avait plus de Cham dans le
9 village.

10 <Plus tard, une autre rumeur s'est propagée parmi les villageois,
11 selon laquelle il y avait un autre Cham dans le village. Ils ont
12 élaboré un plan. Cette fois-là, une autre exécution devait se
13 tenir. Tant des Khmers que des Cham ont été arrêtés. En tant que
14 pilote de bateau, on m'a ordonné de transporter les adultes,
15 tandis que les jeunes étaient emmenés à pied vers les fosses de
16 Reay Pay, situées non pas dans le district de Peam Chi Kang mais
17 dans celui de Kang Meas, à l'époque. Pendant le voyage en bateau,
18 je leur ai joué des tours, prétendant que le moteur était tombé
19 en panne.>

20 [14.08.05]

21 <Les Khmers rouges m'ont demandé si je pouvais le réparer. Je
22 leur ai dit que je n'étais pas mécanicien et que je ne pouvais
23 pas le réparer. En réalité, je savais que de l'air était entré
24 dans le moteur par la pompe à injection, mais j'ai prétendu que
25 je l'ignorais afin de sauver tous ces gens sur le bateau - qui

72

1 étaient escortés par des soldats armés vers leur lieu d'exécution
2 au bord d'un lac. J'essayais de trouver des excuses. J'essayais
3 de gagner du temps. En fait, il n'y avait aucun problème avec le
4 moteur, à part l'air qui arrivait via la pompe à injection.
5 Pendant ce temps-là, les Vietnamiens infligeaient une défaite aux
6 autorités de Phnom Penh et leurs tanks progressaient le long de
7 la route numéro 7.
8 En constatant cela, ces gens ont sauté dans le fleuve. Tous les
9 Khmers sur le bateau s'en sont tirés et ont pu survivre. Et les
10 gens qui ont été emmenés à Reay Pay pour y être exécutés se sont
11 eux aussi dispersés et ont pu regagner leur village. Je ne sais
12 pas d'où venaient ceux à qui on avait demandé de creuser des
13 fosses à Reay Pay.>
14 <Leur plan, à ce moment-là, était d'exécuter les Khmers et les
15 Cham. Une fosse de 50 mètres sur 50 avait été creusée dans le
16 village Sach Sou. Ils n'ont pas réussi à y enterrer une seule
17 personne car les autorités de Phnom Penh ont été vaincues par les
18 Vietnamiens juste à temps. Cette fosse a été remblayée, et,
19 aujourd'hui, on y cultive des manguiers. On a demandé à des gens
20 de creuser cette fosse pour y enterrer des Khmers. Selon moi,
21 elle mesurait 50 mètres sur 50 mètres. À un moment, ils ont dit
22 qu'il n'y avait plus de Cham mais que des Khmers. L'heure était
23 donc venue pour les Khmers. Cette fosse était destinée aux Khmers
24 car tous les Cham avaient déjà été tués. Mais elle n'a pas servi
25 car les libérateurs et les sauveurs nous ont porté secours juste

1 à temps. Voilà comment les Khmers ont survécu à ce régime.>

2 [14.09.53]

3 Il y avait <plusieurs> grandes fosses, et la taille de la fosse
4 était celle d'un étang. <Mais personne n'y a été enterré.> Nous
5 avons beaucoup de chance que ces gens que nous considérons comme
6 des sauveurs sont venus nous sauver. <On a dit qu'au moment où
7 les dernières fosses ont été creusées tous les Cham de Sach Sou
8 avaient déjà été éliminés. Et l'information concernant ces
9 nouvelles fosses est restée confidentielle. Quoi qu'il en soit,
10 les fosses de Reay Pay vers lesquelles on m'a moi aussi conduit
11 avaient déjà été creusées.>

12 Je vous présente mes excuses, je sais que je me répète, mais
13 <c'était tellement pénible.> Et je n'invente rien, c'est la
14 vérité.

15 [14.11.09]

16 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Vous ne vous
17 répétez pas. Ce que vous dites est tout à fait important et
18 cohérent.

19 J'ai juste une dernière question à vous poser et je laisserai
20 ensuite la parole au co-procureur pour qu'il vous pose des
21 questions de suivi et peut-être des questions plus précises.
22 Vous avez indiqué avoir été dans un bateau avec des Khmers. Vous
23 nous dites que vous aviez été emmené pour être exécuté. Vous
24 a-t-on expliqué pourquoi vous avez été arrêté cette seconde fois?
25 Est-ce qu'on vous a dit pourquoi on vous a arrêté cette seconde

74

1 fois et pourquoi vous avez été sur le bateau?

2 R. Ma vie dépendait des villageois khmers, car tous les Cham
3 avaient été tués. Et je pense qu'on m'a épargné grâce à mes
4 compétences: je savais plonger pour aller démêler les filets et
5 je savais <pêcher. Personne d'autre que moi ne savait plonger au
6 fond du fleuve. Les Khmers m'aimaient bien. Et c'est aussi parce
7 qu'ils savaient que je ne m'étais associé à personne et que
8 j'avais vécu seul dans l'étang.> C'est ce que j'ai compris,
9 c'était les raisons principales. <En réalité, ils projetaient
10 également de me tuer.> Et, quand on m'a mis sur ce bateau, <je
11 savais que> j'étais destiné à la mort comme les autres, mais ils
12 ont eu besoin de moi pour naviguer le bateau. Et, <comme> j'ai
13 entendu plus tôt que <les gens à bord étaient transportés pour
14 être> tués à Reay Pay, <j'ai dû trouver un moyen pour empêcher de
15 nous rendre à destination - et j'ai dit que de l'air était entré
16 dans le moteur et que je ne savais pas comment réparer cette
17 panne.> Heureusement, ils ont survécu grâce à nos sauveteurs. <Je
18 peux dire que j'ai sauvé des adultes, des Khmers. Je ne leur ai
19 fait aucun mal. C'étaient les derniers adultes khmers dans le
20 village, et tous ont survécu. Étant donné la taille du fleuve,
21 sans nos sauveteurs, nous tous, sans aucun doute, serions morts>.

22 [14.13.47]

23 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que, lorsque vous êtes rentré
24 à Sach Sou, il n'y avait plus de Cham. Est-ce que vous avez revu
25 des gens du village plus tard, dans les années 80 ou 90? Est-ce

75

1 qu'il vous est arrivé de revoir des Cham avec qui vous viviez à
2 l'époque à Sach Sou?

3 R. Ils ont séparé les gens. Certains ont survécu, y compris
4 <Hakem Sos> (phon.), qui venait du même village. <Il avait aussi
5 été évacué à ce moment-là.> Sa famille aussi a survécu. Ta Kim
6 (phon.) est toujours vivant. Mais ce n'est pas tout le monde qui
7 est rentré et, d'après mes souvenirs, je n'ai vu que la famille
8 de Ta <Sos> (phon.) qui est rentrée au village. Mais je n'ai pas
9 vu les autres qui étaient originaires du village.

10 Q. Vous avez parlé tout à l'heure des fosses et vous avez décrit
11 l'odeur qui émanait de ces fosses. Est-ce que vous avez revu ces
12 fosses en 79, après l'arrivée des Vietnamiens?

13 [14.15.48]

14 R. Les fosses étaient là où vivaient les Cham. <Toutefois, les
15 Khmers avaient pris possession de cet endroit ,et>, à l'heure
16 actuelle, il y a un verger de manguiers là où il y avait ces
17 fosses. Peut-être qu'on peut toujours voir la forme de la fosse,
18 je ne sais pas, <car> c'était une grande fosse, c'était énorme.
19 Comme je vous l'ai dit, c'était de 50 mètres par 50 mètres. <Je
20 n'étais pas au courant de leur plan véritable. J'avais juste
21 entendu une rumeur circulant parmi les villageois selon laquelle>
22 cette fosse était pour <enterrer des gens>.

23 Q. Je vais juste poser une dernière question pour clarifier ce
24 point.

25 Vous avez parlé de deux types de fosses. Vous avez d'abord

76

1 expliqué que les Cham étaient emmenés vers des fosses et vous
2 avez décrit l'odeur qui émanait de ces fosses, et dans un
3 deuxième temps, vous avez décrit une fosse qui était destinée aux
4 Khmers - en tout cas, c'est ce que vous nous avez dit. Ma
5 question portait sur les fosses où vous avez vu les Cham se faire
6 emmener. Est-ce que vous avez revu ces fosses en 1979?

7 [14.17.23]

8 R. Les fosses où ils ont mis les corps des Cham à la pagode d'Au
9 Trakuon, je ne les ai pas vues sous le régime des Khmers rouges.
10 Après le régime, un organisme - peut-être c'est ADHOC - m'a
11 demandé de les accompagner et d'aller là pour mesurer les fosses
12 qui étaient dans la pagode, mais aujourd'hui, il y a des
13 manguiers et des orangers aussi. <La fosse située à l'est du
14 village cham était énorme, mais aucun corps n'y a été enterré.
15 C'était la plus grand fosse.>

16 Q. Pouvez-vous décrire les fosses que vous avez vues? Y en
17 avait-il beaucoup? Leur taille? Y avait-il... avez-vous vu des
18 ossements à l'intérieur de ces fosses? Avez-vous vu des
19 vêtements? Pouvez-vous donner un petit peu plus de détails sur ce
20 dont vous vous souvenez?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin <(sic)>, veuillez attendre que votre micro
23 soit allumé.

24 [14.18.52]

25 M. HIM MAN:

77

1 R. <La fosse que j'ai vue était vide. Elle avait été creusée> en
2 préparatifs pour une exécution ultérieure. Là ici, je parle de la
3 fosse que j'ai vue, <elle devait servir à enterrer des corps,>
4 mais personne n'avait été tué ou enterré dans cette fosse, car
5 c'est à ce moment-là que les sauveurs sont venus sauver nos vies.
6 Et c'est pourquoi la fosse était vide.

7 Q. En 79, je vais vous dire ce que vous avez indiqué et vous me
8 direz si vous êtes toujours d'accord ou non. Et je me réfère au
9 document E3/5203 - ERN en français: 00321726; anglais:
10 <00242091>; 2092 <(sic)>, en khmer.

11 Et vous indiquez ceci:

12 "Après 1979, moi et d'autres villageois sommes allés voir des
13 fosses creusées par les villageois en quête d'or. Là-bas, il y
14 avait des odeurs pestilentielle, des quantités d'ossements, mais
15 ils étaient dépourvus de chair. Certains cadavres avaient des
16 vêtements, d'autres, non."

17 Est-ce que vous vous souvenez de cet épisode après 79? Si vous ne
18 vous en souvenez pas, ce n'est pas grave.

19 [14.20.52]

20 R. <> Ma déposition est au meilleur de mes connaissances, de ce
21 dont je me souviens. <Je ne sais pas à qui appartiennent ces
22 ossements, mais> je sais que mes parents ont été tués là. C'est
23 là qu'ils ont été tués. J'ai même entendu leurs cris. Il est
24 impossible qu'ils n'aient pas tué des gens-là, car par la suite,
25 les gens sont allés creuser dans les fosses <> et ont trouvé

78

1 quelques bijoux <et de l'or. Je suis convaincu, donc, que mes
2 parents ont été tués là. S'ils n'avaient pas été tués,> ils
3 seraient rentrés dans notre village.

4 Me GUIRAUD:

5 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

6 Je n'ai plus de questions. Je vous indique, Monsieur le
7 Président, que nous avons dépassé de 10-15 minutes sur l'horaire
8 que nous avons négocié avec le Bureau des co-procureurs, donc,
9 je voulais l'indiquer. Je vous remercie.

10 [14.22.04]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
14 juges.

15 Bon après-midi à toutes les parties.

16 Monsieur la partie civile, je m'appelle Vincent de Wilde et je
17 vais vous poser des questions concernant ce qui s'est passé avant
18 et durant le régime du Kampuchéa démocratique des Khmers rouges.

19 Q. Tout d'abord, quelques questions concernant votre village cham
20 de Sach Sou et votre commune de Peam Chi Kang. Avant l'arrivée
21 des Khmers rouges - donc, nous sommes sous le régime peut-être de
22 Sihanouk, à l'époque -, est-ce que dans votre village, vous
23 parliez exclusivement la langue cham entre vous?

24 M. HIM MAN:

25 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît? J'ai mal

1 compris.

2 Q. Donc, avant que les Khmers rouges n'arrivent dans votre
3 région, est-ce que vous utilisiez la langue cham entre vous dans
4 votre village - qui était un village cham, effectivement - et
5 est-ce que vous connaissiez la langue khmère également à
6 l'époque?

7 [14.23.47]

8 R. À l'époque, tous les Cham qui priaient Allah parlaient le
9 cham. <La langue cham était parlée à travers tout le village.
10 Seulement, une fois de temps en temps, nous parlions le khmer.
11 Nous parlions avant tout le cham.>

12 Q. Justement, lorsque vous parliez khmer, est-ce que les Khmers
13 eux-mêmes savaient que vous étiez cham? Est-ce que vous aviez un
14 accent quand vous parliez khmer, parce que ce n'était pas votre
15 langue maternelle?

16 R. Je pense que ce principe est applicable aux Khmers. Quand les
17 Cham parlent le khmer, ils ont un accent <cham>, mais quand les
18 Khmers parlent le cham, les Cham le savent tout de suite, car ils
19 ont un accent <khmer>.

20 Q. Dans votre commune, j'ai cru comprendre qu'il y avait des
21 villages khmers et des villages cham. Qu'est-ce qui différenciait
22 la vie quotidienne, qu'est-ce qui différenciait votre vie
23 quotidienne dans les villages cham par rapport à la vie
24 quotidienne dans les villages khmers? Est-ce que vous aviez des
25 traditions, des fêtes, des coutumes différentes? Et pouvez-vous

80

1 nous expliquer lesquelles?

2 [14.25.48]

3 R. Nous pratiquions notre religion et nos traditions. Les Cham
4 <pratiquaient> la religion des Cham, et les Khmers pratiquaient
5 leur religion.

6 Q. Et est-ce qu'il y avait une manière de s'habiller qui était
7 différente également? En d'autres termes, est-ce qu'on pouvait
8 facilement reconnaître un Cham d'un Khmer lorsqu'on se baladait
9 dans votre commune de Peam Chi Kang?

10 R. Bien évidemment, on <sait> reconnaître quelqu'un s'il est
11 khmer ou cham grâce aux vêtements qu'il porte.

12 Q. Merci.

13 J'en viens à la période où les Khmers rouges sont arrivés dans
14 votre région. Est-ce que vous pourriez nous expliquer s'il y a eu
15 une première évacuation qui a concerné des dirigeants religieux
16 de votre village?

17 [14.27.26]

18 R. L'évacuation... quand l'évacuation a eu lieu, la majorité
19 d'entre... la plupart d'entre nous avons été envoyés dans la <haute
20 région pour y être> éparpillés ou séparés, et pour <y> vivre avec
21 les populations locales <>. Je ne sais pas pourquoi ils ont
22 <déplacé> les Cham. Je dirais que la moitié des Cham du village a
23 été <déplacée> à ce moment-là. <J'ignore dans quelles directions
24 ils ont été emmenés.> Je ne sais pas ce qu'il leur est arrivé. On
25 m'a dit qu'ils avaient été placés dans différents villages pour

81

1 vivre avec les locaux, les villageois locaux.

2 Q. Est-ce que les chefs religieux et les érudits musulmans cham
3 de votre village, de votre commune, sont revenus après 1979 chez
4 vous ou bien ne les avez-vous jamais revus? Je parle ici des
5 "hakim", par exemple.

6 R. Beaucoup de gens ont disparu, mais la famille de Kam Yousof
7 (phon.) est revenue. À part cette famille-là, je n'ai vu
8 personne. <Je veux dire que tous sont morts.>

9 [14.29.12]

10 Q. Quand les Khmers rouges étaient au pouvoir, qu'est-il arrivé
11 des mosquées de votre commune de Peam Chi Kang? À quoi
12 servaient-elles?

13 R. Ils ont mis un moulin à la mosquée, ils ont stocké du riz dans
14 la mosquée. Personne n'avait le droit d'y prier. Donc, comme je
15 l'ai dit, ils ont mis, donc, du riz, un moulin. Et, d'après notre
16 religion, les femmes n'avaient pas le droit d'entrer dans cet
17 endroit sacré, mais ils ont dit aux femmes d'y aller et moudre le
18 riz dans la mosquée.

19 Q. Est-ce qu'à l'époque, des corans ont été saisis... - donc, des
20 livres saints - ont été saisis et brûlés dans votre village?

21 R. Je ne les ai pas vus brûler de corans, mais on nous a interdit
22 strictement la prière, de porter des couvre-chefs, d'avoir des
23 corans, et on nous a fait manger de la viande de porc, <et on
24 nous a obligés à nous couper les cheveux>. Et c'est ce qui s'est
25 passé à ce moment-là.

1 [14.31.22]

2 Q. Merci.

3 Vous avez parlé auparavant de cette évacuation d'un grand nombre
4 de Cham de votre famille, à tel point qu'il ne restait plus que
5 30 familles sur place. Vous avez déclaré à Ysa Osman... - c'est le
6 document E3/9338, c'est un extrait du livre "The Cham Rebellion";
7 en français, c'est à la page 00286656... 55, pardon, 00286655
8 jusque 56; en anglais: 00218503; et en khmer: 00218496.

9 Voilà ce que vous avez dit:

10 "En 1975, ils ont à nouveau évacué des villageois, mais à une
11 échelle nettement plus grande cette fois. Une trentaine de
12 familles seulement est restée. Leur intention était de tuer les
13 Cham en les laissant mourir de faim ou de maladie. S'agissant des
14 30 familles restantes, elles ont péri à plus ou moins brève
15 échéance ou elles ont été tuées. Les Khmers rouges voulaient
16 briser la résistance cham parce qu'ils voyaient que si nous
17 restions unis, ce qui s'était passé à Kaoh Phal risquait de se
18 reproduire."

19 Fin de ce que vous avez déclaré à Ysa Osman.

20 [14.33.05]

21 Alors, vous avez dit dans cet extrait que l'intention des Khmers
22 rouges était "de tuer les Cham en les laissant mourir de faim et
23 de maladie". Sur <la> base de quels éléments avez-vous pu faire
24 cette déclaration? Qu'est-ce qui vous fait dire que les Khmers
25 rouges voulaient "tuer les Cham en les laissant mourir de faim et

1 de maladie"?

2 R. Je présume. C'est ce que je présume. J'ai un certain vécu de
3 cette période où les membres de ma famille ont été emmenés.

4 Comment <> les membres de ma famille auraient-ils pu survivre
5 <puisque'ils> ne sont jamais revenus?

6 <Par exemple, je faisais partie des 30 familles de Sach Sou qui
7 ont été emmenées pour être exécutées. J'ai pu difficilement
8 m'échapper. Nous avons d'abord été dispersés avant d'être emmenés
9 pour être exécutés. J'ai réussi à m'échapper. Et seul Tuon> Sos
10 (phon.) a survécu à la période et il est revenu. <Il est toujours
11 en vie aujourd'hui.>

12 Q. Merci. Merci.

13 R. Et ils m'ont emmené pour être exécuté à l'époque.

14 [14.34.38]

15 Q. Monsieur la partie civile, vous avez parlé, dans cet extrait
16 que j'ai lu des événements de Kaoh Phal, d'une rébellion de Cham.
17 Est-ce que vous en aviez entendu parler à l'époque, en 1975, ou
18 bien vous en avez entendu parler après la fin du régime des
19 Khmers rouges?

20 R. J'habitais dans le village de Sach Sou, à <l'époque>, et j'ai
21 entendu parler de la rébellion. On m'a demandé de creuser le sol,
22 <c'était un travail physique>. J'ai entendu de la bouche
23 d'autres, par oui-dire, qu'il y avait une rébellion. J'ai entendu
24 dire qu'il y avait une rébellion à Kaoh Phal, et <que> les
25 villageois à Kaoh Phal <étaient réprimés>. C'est ce que j'ai

84

1 entendu.

2 À partir de ce moment-là, la situation s'est détériorée pour les
3 Cham. Il y avait la rébellion à Kaoh Phal qui a été écrasée,
4 c'est ce que j'ai entendu dire. Donc, <après cela,> le régime <a
5 redoublé de prudence avec> mon ethnique, les Cham. Et ils ne
6 pouvaient pas nous interdire à tous de pratiquer notre religion.
7 <Les Khmers rouges n'ont pas gagné face aux Cham si on regarde
8 tous les aspects de la religion, en particulier la prière.> Même
9 s'il y avait l'interdiction, nous priions en secret. <Et, quand
10 ils craignaient d'être vus en train de prier dans leur maison,
11 ils se contentaient de prier dans leur cœur. Ils ont dû
12 l'apprendre car une fois de temps en temps une famille cham était
13 emmenée. Ils ont dû apprendre que les Cham priaient secrètement
14 et que les Cham étaient des gens têtus. C'était peut-être le cas
15 car j'ai observé que les miliciens>, trois d'entre eux,
16 surveillaient deux Cham, et trois miliciens constituaient une
17 équipe.

18 [14.37.06]

19 Q. Merci.

20 Il y a un passage que vous avez... que je voudrais lire qui fait
21 partie de votre constitution de partie civile, c'est le document
22 E3/4706 - on en parle également dans le "Cham Rebellion", mais
23 dans le formulaire de partie civile, il s'agit des références, en
24 anglais: 00417861; en khmer: 00369040; et en français: 00898349.

25 Voilà ce que vous avez dit à propos de l'année 1976 - vous avez

1 dit ceci:

2 "Les Khmers rouges diffusaient régulièrement des annonces
3 indiquant: 'Désormais, il n'y a plus de Cham ni de Khmers. Nous
4 formons tous une nation, la nation khmère. C'est pourquoi nous
5 devons tous prendre le même repas ensemble.'"

6 Fin de citation.

7 Est-ce que c'est une annonce que vous avez entendue souvent? Et
8 vous a-t-on expliqué... est-ce que les cadres khmers rouges vous
9 ont expliqué que les Cham devaient devenir des Khmers?

10 [14.38.58]

11 R. Ils voulaient que nous <devenions tous un seul corps et un
12 seul esprit. Ils voulaient convertir les Cham en Khmers. Et, en
13 raison de cette intention, ils devaient s'assurer qu'il ne reste
14 plus un seul Cham mais que des Khmers>.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur Him Man, veuillez écouter attentivement la question qui
17 vous est posée par le co-procureur. Je pense que vous n'avez pas
18 bien compris la question, c'est pourquoi votre réponse dévie de
19 ce qui vous a été demandé.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je vais la séparer en deux.

22 Q. Est-ce que vous avez entendu ce genre d'annonce en disant
23 qu'il n'y avait plus de Cham ni de Khmers mais que vous faisiez
24 partie d'une seule nation khmère? Est-ce que vous avez entendu ce
25 genre d'annonce souvent?

86

1 [14.40.15]

2 R. Pas souvent. Le chef de village ne faisait pas fréquemment,
3 souvent, ce type d'annonce. Moi, on m'a demandé de faire le
4 travail manuel et de creuser la terre. Il y a eu une telle
5 annonce. Mais cela n'avait pas lieu souvent.

6 Q. Bien. Je crois que j'en ai encore pour dix minutes ou un quart
7 d'heure. Je vais essayer d'avancer vite.

8 Concernant la pagode de Au Trakuon, avant que le grand groupe des
9 Cham y soit amené avec vous et que vous preniez la fuite, est-ce
10 que vous saviez que cette pagode servait de centre de sécurité
11 pour les Khmers rouges?

12 R. J'ai entendu cela par ouï-dire. La clique, les membres de la
13 clique de Pol Pot circulaient en disant que les gens étaient
14 entravés et <détenus. Quant à moi, je n'en étais pas certain car
15 je ne me suis jamais rendu à la pagode.>

16 Q. Est-ce que vous habitiez loin de la pagode de Au Trakuon dans
17 votre village de Sach Sou? À combien de... quelle était la distance
18 entre votre maison et la pagode?

19 [14.42.19]

20 R. Je <pense> que ma maison se trouvait à peu près à 100 mètres
21 de la pagode, mais c'est-ce que je présume parce que je n'ai pas
22 été mesurer la distance entre la maison et la pagode.

23 Q. Est-ce que vous avez déjà remarqué en 76 et 77, avant que vous
24 soyez arrêté avec tous les autres Cham pour être emmené à la
25 pagode, est-ce que vous aviez remarqué une odeur pestilentielle

1 autour de la pagode?

2 R. Les fosses... je me cachais dans les fosses, dans l'étang, et
3 donc, je pouvais sentir la puanteur, et j'ai essayé de prendre
4 une grande inspiration <pour la sentir> parce que j'avais
5 tellement faim. <Cependant, la puanteur est devenue agréable,
6 comme l'odeur du poisson séché. Du coup, je prenais de grandes
7 inspirations car j'étais affamé.>

8 Q. Merci. En fait, je parlais du moment où vous n'étiez pas
9 encore dans le lac, mais avant cela, quand vous étiez dans votre
10 maison à Sach Sou. Est-ce que vous aviez déjà senti cette odeur à
11 ce moment-là?

12 [14.44.20]

13 R. Personne n'habitait dans le village de Sach Sou. <Ils
14 n'avaient> pas le droit d'habiter dans <leurs> maisons. Ils
15 <avaient déjà> tous été emmenés et <> tués. <À ce moment-là,
16 personne n'était chez soi et respirait ces odeurs. Tous les Cham
17 avaient été exécutés, hormis nous deux.>

18 Q. Bien. Je ne vais pas insister par manque de temps.
19 Est-ce que vous avez vu arriver des gens... des cadres khmers
20 rouges du Sud-Ouest dans votre région?

21 R. Je <ne savais pas> à ce moment-là qui étaient les gens de haut
22 niveau et qui étaient les subordonnés <car tous étaient habillés
23 en noir>. On m'a demandé de transporter la terre et de creuser
24 des canaux, de faire du travail manuel. Et j'ai vu <ces> gens
25 <habillés en noir>.

88

1 Q. Vous avez parlé tout à l'heure...

2 R. Je les ai vus.

3 [14.45.35]

4 Q. Vous avez parlé tout à l'heure d'un certain Kan. Savez-vous
5 d'où il venait? Est-ce qu'il avait un accent différent de ceux
6 des cadres de la zone Nord où vous étiez?

7 R. Kan ne venait pas de mon village. J'ai entendu ce nom, "Kan".
8 J'ai entendu <les villageois dire que j'avais été épargné sur ses
9 ordres. Je ne l'ai pas entendu de sa bouche directement. Ce sont
10 les villageois qui me l'ont dit.> Il ne venait pas de Sach Sou...
11 du village de Sach Sou, mais je ne sais pas d'où il venait.

12 Q. Bien. J'en viens au jour où on vous a rassemblés et on vous a
13 amenés vers la pagode de Au Trakuon. Est-ce que vous pourriez
14 nous dire combien il y avait de Cham qui avaient été rassemblés
15 par la milice aux longues épées ou par les autres miliciens?

16 R. Peut-être plus de 20 ou 30 <familles cham> ont été rassemblées
17 et arrêtées. Toutes ces personnes ont été emmenées, moi compris,
18 ce groupe m'incluait également. <Toutes> ces personnes sont <sans
19 doute> mortes. C'est ce que je crois.

20 [14.47.40]

21 Q. Bien. Je voudrais vous lire un extrait de... du... pardon, de
22 l'interview d'Ysa Osman qu'il a faite de vous, toujours le
23 document E3/9338 - en khmer, c'est la page 00218497; en français:
24 00286656; et en anglais: 00218503.

25 Vous avez dit ceci, peut-être que ça vous rafraîchira la mémoire

1 concernant les chiffres - je cite:

2 "À 15 heures, les Khmers rouges ont commencé à évacuer tous les
3 Cham dans l'ensemble du district de Kang Meas. La plupart d'entre
4 eux étaient d'anciens résidents des villages de Sach Sou, Antuong
5 Sar et Angkor Ban. Nous étions des centaines de personnes."

6 Fin de citation.

7 Est-ce que vous confirmez que les gens qui étaient rassemblés ce
8 jour-là venaient de différents villages de votre commune et du
9 district?

10 [14.49.07]

11 R. <Tous ces gens ont pu mourir au même moment car tous, par
12 exemple, étaient envoyés travailler sur un barrage, sur un
13 chantier. Je savais ce qui se passait à Angkor Ban, même si je
14 vivais à Sach Sou... au village de Antuong Sar, car les habitants
15 avaient été déplacés du village pour aller effectuer des travaux
16 manuels ailleurs. Puisqu'ils avaient été envoyés travailler en
17 même temps, ils ont pu aussi mourir en même temps.> Les Cham de
18 Sach Sou, Antuong Sar, Angkor Ban sont morts. <De ce que j'ai pu
19 observer, ces gens ont été emmenés de différents villages pour
20 travailler ensemble. Peu importe s'ils étaient de> Antuong Sar ou
21 <de> Sach Sou, <tant qu'ils étaient cham, ils devaient mourir>.

22 Q. Le jour où les Cham ont été rassemblés dans votre village,
23 est-ce qu'il y avait plutôt des dizaines de personnes, comme vous
24 venez de le dire, ou bien des centaines de personnes, comme vous
25 l'avez dit à Ysa Osman auparavant?

1 R. Des dizaines de Cham <étaient originaires de mon village>. Et,
2 à eux tous, <en comptant les familles cham venant de Antuong Sar
3 et Angkor Ban, cela> atteignait <> des centaines, même des
4 milliers. <Après l'évacuation, dans mon village, il ne restait>
5 que quelques Cham - <> j'estime qu'il ne restait que <20 ou> 30
6 familles cham dans mon village après l'évacuation. <Je faisais
7 partie aussi de ces gens emmenés pour être exécutés, mais je me
8 suis échappé. Il ne faisait aucun doute que j'étais moi aussi
9 emmené pour être exécuté.>

10 [14.51.15]

11 Q. Bien. Le soir où il y a eu les exécutions, vous avez entendu
12 des Cham implorer Allah quand... lorsque vous étiez caché dans les
13 buissons. Est-ce que vous vous souvenez s'il y avait également de
14 la diffusion de musique aux alentours de la pagode ou à la
15 pagode?

16 R. J'ai entendu des cris <de gens à l'agonie et de> gens
17 implorant Allah, l'appelant à l'aide. <Cela aurait pu en fait
18 venir aussi bien> des haut-parleurs <que d'autre chose. Ces
19 affirmations pourraient être exactes. Toutefois, comme j'étais à
20 côté de la pagode, j'ai pu faire la distinction. Si ces sons
21 étaient venus des haut-parleurs, j'aurais entendu des
22 grésillements. Or,> j'ai entendu des cris appelant Allah. <J'ai
23 su que c'était mes gens. À l'époque, quand on entendait un son
24 fort, on pouvait penser que cela provenait d'un haut-parleur.
25 Mais, pour moi, c'était différent quand il s'agissait de cris

91

1 d'appel adressés à Allah.>

2 Q. Est-ce que vous êtes conscient que votre histoire - ce couple
3 que vous formiez avec votre femme qui a survécu au massacre à
4 Sach Sou - est très connue dans votre district, et que beaucoup
5 de gens, y compris des anciens miliciens, des anciens gardes,
6 sont au courant du fait que vous avez survécu?

7 [14.53.25]

8 R. Oui, ils le savent. 50 pour cent savent que moi et ma femme
9 avons survécu. Et on m'appelle Ta Man - "celui qui mange les
10 jacinthes d'eau" -, voilà comment on m'appelle.

11 Q. Est-ce que parmi les gardes ou les miliciens aux longues
12 épées, vous avez connu une personne qui s'appelle Tay Koemhun?

13 R. Je ne connais pas cet individu, mais je me souviens qu'il y
14 avait beaucoup de gens qui étaient venus nous arrêter tous et je
15 ne me souviens que de deux noms, comme je l'ai déjà dit à la
16 Chambre. À cette époque-là, j'en <ai vu> beaucoup, mais je ne
17 <connaissais> pas <> leurs noms.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur Man, veuillez écouter attentivement la question, s'il
20 vous plaît. Nous n'avons pas beaucoup de temps.

21 Et, Monsieur le co-procureur, votre temps est presque écoulé.

22 [14.55.02]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Oui. Je vais terminer avec deux citations.

25 Tout d'abord, celle de Tay Koemhun, dans un document - E3/5257; à

1 la page en anglais: 00251021; en français: 00342673; et en khmer:
2 00243107 jusque 08.
3 On lui pose la question suivante:
4 "Y a-t-il des Cham évacués ici qui sont toujours en vie?"
5 Réponse:
6 "Il reste une famille."
7 Question:
8 "Connaissez-vous le nom de cette famille?"
9 Réponse:
10 "Le mari s'appelle Man. Je ne connais pas le nom de sa femme."
11 Question:
12 "Est-ce que, ici, tous les Cham étaient tués?"
13 Réponse:
14 "Oui, peut-être. Ils ont tous été tués."
15 Et un peu plus loin:
16 "C'est vrai que les Cham ont été tués."
17 Fin de citation.
18 Monsieur la partie civile, dernière question... dernière ligne de
19 questions.
20 Connaissez-vous un certain Sen Srun, qui était un Khmer du
21 village et qui a travaillé au village de Sach Sou également?
22 [14.56.29]
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Veuillez attendre.
25 L'avocat de monsieur Khieu Samphan a la parole.

1 Me GUISSÉ:

2 Je sais pas si quelque chose m'a échappé, mais j'ai compris qu'il
3 y avait une citation de monsieur Man et je n'ai pas entendu la...
4 de monsieur, pardon, Tay Koemhun, et je n'ai pas entendu la
5 question qui suivait par rapport à Tay Koemhun. Donc, je ne sais
6 pas si... ensuite, Monsieur le co-procureur a enchaîné sur monsieur
7 Sen Srun.

8 Donc, est-ce que c'est une session de rattrapage de ce qui n'a pu
9 être lu à l'audience avec monsieur Tay Koemhun, mais... sinon, je
10 n'ai pas compris.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Oui, bon, c'était pour les besoins du transcript. Je poserai les
13 questions après la lecture du... de ce que Sen Srun a dit à propos
14 de monsieur, du fait qu'il a survécu avec sa femme.

15 Q. Peut-être, pour reprendre, est-ce que vous connaissez ce Sen
16 Srun dont je viens de parler?

17 [14.57.52]

18 M. HIM MAN:

19 R. Srun? Oui, je le connais. Et il habite à Sambuor Meas <Ka>.

20 Q. Je voudrais simplement lire ce qu'il a dit à votre propos dans
21 le procès-verbal... Non, c'est le rapport d'interview par le Bureau
22 des co-procureurs, le document E3/5302 - à la page en français:
23 00623191; en khmer: 00635176; et en anglais: 0021040... 0488... -
24 pardon.

25 Il a dit ceci:

94

1 "Quand je suis rentré chez moi du chantier de Pring Chrum, on m'a
2 dit de rejoindre un groupe de forces de sécurité de la commune
3 qui allait chercher tous les Cham chez eux. J'étais membre de
4 cette équipe. Il m'a été demandé de garder les Cham qui étaient
5 arrêtés et gardés à l'entrée du "wat". Cela se passait en août
6 1977. À cette époque, tous les Cham, dans chaque village de ma
7 commune, étaient rassemblés et arrêtés. Seuls deux Cham ont
8 réussi à s'échapper et à se cacher près du lac. Le nombre de Cham
9 arrêtés dans ma commune était d'environ 300 personnes."

10 [14.59.19]

11 Et à la page suivante, il dit:

12 "Vers la fin 78, on a retrouvé les deux Cham qui étaient parvenus
13 à s'échapper, donc, remontant du lac. Ils ont été arrêtés, mais
14 pas exécutés. Ils sont vivants aujourd'hui et habitent dans le
15 village de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang. L'homme s'appelle
16 Kae Man et la femme Him Cheas. Ils sont mari et femme."

17 Fin de citation.

18 Sen Srun, dans cet extrait, est assez affirmatif sur la date - il
19 parle de août 1977, concernant le moment où on a rassemblé tous
20 les Cham et où on les a amenés à la pagode de Wat Au Trakuon.

21 Est-ce que vous êtes d'accord avec lui ou bien vous pensez que
22 c'est à une autre période que cela s'est passé?

23 M. HIM MAN:

24 R. Je connais <> Srun. Et, <> au sujet <des arrestations des>
25 Cham, je suis d'accord avec ce qu'il a dit, mais quant aux dates

95

1 précises, je ne sais pas <> exactement quand les Cham ont été
2 arrêtés. <C'est vrai que des Cham ont été tués.> Je connais bien
3 cette personne, il s'appelle Srun. Et c'est vrai que les Cham ont
4 été arrêtés, mais je ne sais pas quand les Cham ont été arrêtés.

5 [15.01.07]

6 Q. Deux dernières précisions.

7 Est-ce... Lui a parlé de 300 personnes de votre commune, parmi la
8 communauté cham, qui avaient été emmenées ce jour-là à la pagode.

9 Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ou non?

10 R. Oui, oui, je suis d'accord avec ce chiffre. <J'ai moi aussi
11 fait une estimation puisque je n'ai jamais été> chef de village
12 ou chef d'équipe, <ni un "hakim". Il était certain de ce chiffre
13 de 300 personnes - et moi, je suis arrivé à un autre chiffre.
14 Tout le monde avait donc son propre chiffre. Comme il vivait plus
15 près de l'endroit, il est possible que Srun soit arrivé à un
16 chiffre plus précis.> Je suis d'accord avec ce chiffre. <Je suis
17 d'accord avec lui pour dire que de nombreux Cham sont morts.
18 Toutefois, je n'ai pas eu> le temps de compter combien <> de Cham
19 vivaient à Sach Sou. <Je sais que beaucoup sont morts. Puisqu'il
20 habitait à proximité> de là où ça s'est produit... - <je suis
21 d'accord que> beaucoup de Cham <> sont morts - <> il <est> plus
22 certain que moi <sur ce point>.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le procureur, veuillez poser votre dernière question.

25 [15.02.41]

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci, Monsieur le Président. C'est justement ma dernière
3 question.

4 Q. Vous avez été... vous êtes connu, vous avez été même reconnu par
5 certains gardes de sécurité, comme Tay Koemhun ou certaines
6 personnes qui ont joué un rôle dans ce rassemblement des Cham,
7 comme Srun, et vous êtes reconnus comme étant les seuls qui avez
8 survécu à cet épisode.

9 Est-ce que vous pouvez nous dire comment vous vivez avec cela au
10 quotidien, le fait que dans votre communauté, avec votre femme,
11 vous êtes les deux seuls à avoir survécu à ce massacre des Cham à
12 Wat Au Trakuon? Comment arrivez-vous à assumer cela et
13 qu'essayez-vous de faire pour transmettre la mémoire de cet
14 événement aux générations futures de Cham?

15 [15.03.56]

16 R. <J'ai> survécu au régime. <J'ai traversé ce régime en
17 souffrant immensément. J'ai connu la faim pendant trois mois et
18 vingt-neuf jours. J'étais terriblement affaibli. J'ai survécu au
19 régime dans la douleur. Je n'avais plus de forces. Mourir aurait
20 pu être préférable à vivre dans de telles conditions.>

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je suis d'avis que la dernière question du procureur est assez
23 compliquée. Il est possible que le témoin ne puisse pas répondre
24 à votre question, Monsieur le procureur.

25 Le moment est venu de lever l'audience.

1 La Chambre reprendra les débats le 29 septembre 2015 à 9 heures...
2 le 28 septembre 2015. La Chambre poursuivra avec la déposition de
3 la partie civile 2-TCCP-252, et la Chambre informera les parties
4 des prochains témoins et parties civiles plus tard par courriel.
5 Merci, Monsieur Man. Votre comparution n'est pas terminée. Nous
6 vous invitons donc à revenir le 28 septembre 2015 à 9 heures.
7 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la
8 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour qu'il rentre là
9 où il demeure à l'heure actuelle et vous assurer qu'il soit de
10 retour au prétoire le 28.
11 Et veuillez aussi, gardes de sécurité, raccompagner Nuon Chea et
12 Khieu Samphan au centre de détention et vous assurer qu'ils
13 soient de retour au prétoire le 28 septembre 2015 avant 9 heures.
14 L'audience est levée.
15 (Levée de l'audience: 15h06)

16
17
18
19
20
21
22
23
24
25